

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	72,00 €
avec la propriété industrielle .....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	85,00 €
avec la propriété industrielle .....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	103,00 €
avec la propriété industrielle .....	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### LOI

Loi n° 1.424 du 17 décembre 2015 portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 2016 (p. 3092).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.543 du 10 novembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Conseil National (p. 3100).

Ordonnance Souveraine n° 5.571 du 30 novembre 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3101).

Ordonnance Souveraine n° 5.602 du 10 décembre 2015 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 3101).

Ordonnance Souveraine n° 5.603 du 10 décembre 2015 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3101).

Ordonnance Souveraine n° 5.605 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Praticien Hospitalier mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie-Oncologie) (p. 3102).

Ordonnance Souveraine n° 5.606 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne Hématologie-Oncologie - Service d'Hospitalisation de Jour en Oncologie et Consultations) (p. 3102).

*Ordonnance Souveraine n° 5.607 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 3103).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.608 du 11 décembre 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 3103).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.609 du 11 décembre 2015 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social (p. 3112).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.610 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (p. 3114).*

*Ordonnances Souveraines n° 5.611 à n° 5.616 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation de six Lieutenants de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3114 à p. 3116).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.617 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3116).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.618 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3117).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.658 du 16 décembre 2015 admettant, sur sa demande, un Greffier à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3117).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.659 du 17 décembre 2015 portant nominations et promotions dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 3118).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.660 du 17 décembre 2015 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 3118).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.661 du 17 décembre 2015 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Montréal (Canada) (p. 3119).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.662 du 18 décembre 2015 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Valparaiso (Chili) (p. 3119).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 3119).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.667 du 23 décembre 2015 portant nomination et titularisation du Chef du Service des Titres de Circulation (p. 3122).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.668 du 23 décembre 2015 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 3122).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2015-733 du 11 décembre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « A.G.E.M.O. » au capital de 300.000 € (p. 3123).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-734 du 11 décembre 2015 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVESTCO » au capital de 300.000 € (p. 3123).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-735 du 11 décembre 2015 portant agrément de l'institution de prévoyance dénommée « APICIL PREVOYANCE » (p. 3123).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-736 du 11 décembre 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de l'institution de prévoyance dénommée « APICIL PREVOYANCE » (p. 3124).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-737 du 11 décembre 2015 approuvant le transfert des portefeuilles de contrats d'assurance des compagnies d'assurance « GAN PATRIMOINE » et « GAN EUROUCOURTAGE VIE » à la société « GROUPAMA GAN VIE » (p. 3124).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-738 du 11 décembre 2015 portant agrément de la mutuelle dénommée « MICILS » (p. 3125).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-739 du 11 décembre 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la mutuelle dénommée « MICILS » (p. 3125).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-740 du 11 décembre 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SNEF MONACO », au capital de 150.000 € (p. 3126).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-741 du 11 décembre 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au sein du Groupe de Sécurité de la Famille Princièrre de la Direction de la Sûreté Publique (p. 3126).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-742 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives) (p. 3127).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-743 du 11 décembre 2015 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat des Promoteurs Immobiliers » (p. 3127).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-744 du 11 décembre 2015 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Chambre Patronale Monégasque des Centres d'Affaires » (p. 3128).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-745 du 11 décembre 2015 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (p. 3128).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-746 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Inspecteur des établissements pharmaceutiques vétérinaires (p. 3129).*

Arrêté Ministériel n° 2015-747 du 11 décembre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-349 du 5 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 3129).

Arrêté Ministériel n° 2015-748 du 11 décembre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-563 du 20 septembre 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 3130).

Arrêté Ministériel n° 2015-749 du 11 décembre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-521 du 3 septembre 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 3130).

Arrêté Ministériel n° 2015-750 du 11 décembre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-522 du 3 septembre 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 3130).

Arrêtés Ministériels n° 2015-751 et n° 2015-752 du 11 décembre 2015 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien responsable (p. 3131).

---

#### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

---

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-31 du 17 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs (p. 3131).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-32 du 15 décembre 2015 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de président de la commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 3132).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-33 du 18 décembre 2015 (p. 3132).

---

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2015-3928 du 14 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil et de la Nationalité) (p. 3134).

Arrêté Municipal n° 2015-3996 du 16 décembre 2015 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 3134).

---

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3135).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3135).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-184 d'un Rédacteur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 3135).

Avis de recrutement n° 2015-185 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 3135).

Avis de recrutement n° 2015-186 d'un(e) Sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 3136).

---

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de l'attribution du local situé à Monaco, Port de la Condamine, à l'extrémité de la digue semi-flottante Quai Rainier-III, relevant du Domaine Public de l'Etat, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment connu sous le nom de « Musoir » (p. 3136).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 3137).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 3137).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 3137).

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 2016 (p. 3138).*

*Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 2016 (p. 3138).*

Centre Hospitalier Princesse Grace - Résidence du Cap-Fleuri - Résidence A Qietüdine - Centre Rainier III.

*Modification de tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (p. 3139).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-085 d'un poste d'Attaché à l'Espace Léo Ferré (p. 3140).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-089 d'un poste de Conseiller aux Etudes à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 3140).*

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision du 18 décembre 2015 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne » (p. 3140).*

*Délibération n° 2015-88 du 16 septembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne » présenté par la Commune de Monaco (p. 3141).*

**INFORMATIONS** (p. 3143).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 3145 à 3162).

**LOI**

*Loi n° 1.424 du 17 décembre 2015 portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 2016.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 2015.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2016 sont évaluées à la somme globale de 1.143.261.400 € (Etat «A»).

**ART. 2.**

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2016 sont fixés globalement à la somme maximum de 1.137.465.700 €, se répartissant en 774.658.500 € pour les dépenses ordinaires (Etat «B») et 362.807.200 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat «C»).

**ART. 3.**

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 63.025.000 € (Etat «D»).

**ART. 4.**

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2016 sont fixés globalement à la somme maximum de 126.314.500 € (Etat «D»).

**ART. 5.**

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

ETAT «A» (EUROS)  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2016

Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :			
A - Domaine immobilier .....	104.458.800		
B - Monopoles			
1) Monopoles exploités par l'État .....	38.766.700		
2) Monopoles concédés .....	59.460.000		
	98.226.700		
C - Domaine financier .....	29.270.500		
			231.956.000
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES			
ADMINISTRATIFS .....	32.633.400		
	32.633.400		32.633.400
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :			
1) Droits de douane .....	29.000.000		
2) Transactions juridiques .....	143.551.000		
3) Transactions commerciales .....	580.150.000		
4) Bénéfices commerciaux .....	125.050.000		
5) Droits de consommation .....	921.000		
	878.672.000		
Total Etat «A» .....			1.143.261.400

ETAT «B» (EUROS)  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2016

Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain .....	11.950.000		
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince .....	1.883.000		
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince .....	6.773.400		
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier ..	552.600		
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers .....	125.000		
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince .....	22.565.200		
	43.849.200		

Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. – Conseil National .....	4.300.400		
Chap. 2. – Conseil Economique et Social .....	371.700		
Chap. 3. – Conseil d'Etat .....	46.000		
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes ....	311.600		
Chap. 5. – Commission de Contrôle des Activités Financières .....	856.900		
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives .....	1.116.900		
Chap. 7. – Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation ....	406.300		
Chap. 8. – Conseil de la Mer .....	15.700		
	7.425.500		

## Section 3 - MOYENS DES SERVICES :

*A) Ministère d'État :*

Chap. 1. – Ministère d'État et Secrétariat Général . . . . .	4.295.900	
Chap. 2. – Recours et Médiation . . . . .	0	
Chap. 3. – Inspection Générale de l'Administration . . . . .	536.300	
Chap. 4. – Centre de Presse . . . . .	4.568.100	
Chap. 5. – Direction des Affaires Juridiques . . . . .	2.485.100	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses . . . . .	791.200	
Chap. 7. – Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique . . . . .	4.828.400	
Chap. 9. – Service Central des Archives et Documentation Administrative . . . . .	305.000	
Chap. 10. – Publications Officielles . . . . .	984.700	
Chap. 11. – Direction Informatique . . . . .	2.264.400	
Chap. 12. – Direction Administration Electronique et Informations aux Usagers . . . . .	467.800	
Chap. 13. – Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques . . . . .	512.000	
Chap. 14. – Service des Affaires Législatives . . . . .	0	
		22.038.900

*B) Département des Relations Extérieures et de la Coopération :*

Chap. 15. – Conseiller de Gouvernement . . . . .	1.988.100	
Chap. 16. – Postes diplomatiques . . . . .	11.601.700	
Chap. 17. – Direction des Relations Diplomat. & Consulaires . . . . .	922.500	
Chap. 18. – Direction des Affaires Internationales . . . . .	542.200	
Chap. 19. – Direction de la Cooper. Internationale . . . . .	777.400	
		15.831.900

*C) Département de l'Intérieur :*

Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement . . . . .	1.533.700	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers . . . . .	7.096.900	
Chap. 22. – Sûreté Publique - Direction . . . . .	30.150.700	
Chap. 23. – Théâtre des Variétés . . . . .	372.100	
Chap. 24. – Affaires Culturelles . . . . .	1.169.700	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie . . . . .	445.300	
Chap. 26. – Cultes . . . . .	2.421.300	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction . . . . .	7.627.700	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée . . . . .	7.878.000	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III . . . . .	8.550.800	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles . . . . .	2.936.900	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille . . . . .	1.770.500	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine . . . . .	2.232.300	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires . . . . .	1.740.600	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique . . . . .	6.225.700	
Chap. 36. – Education Nationale - Ecole du Parc . . . . .	1.051.600	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes . . . . .	907.000	
Chap. 38. – Agence monégasque de sécurité numérique . . . . .	306.000	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline . . . . .	262.600	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré . . . . .	594.000	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information . . . . .	151.100	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation pédagogique . . . . .	834.700	
Chap. 46. – Education Nationale - Stade Louis II . . . . .	9.739.700	
Chap. 48. – Force Publique Pompiers . . . . .	9.136.600	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III . . . . .	1.087.200	
		106.222.700



*D) Département des Finances et de l'Économie :*

Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement .....	1.455.100
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction .....	1.113.400
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie .....	574.500
Chap. 53. – Services Fiscaux .....	2.795.300
Chap. 54. – Administration des Domaines .....	1.659.900
Chap. 55. – Expansion Economique .....	3.065.200
Chap. 57. – Tourisme et Congrès .....	11.191.900
Chap. 60. – Régie des Tabacs .....	4.847.700
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste .	2.836.400
Chap. 62. – Direction de l'Habitat .....	665.400
Chap. 63. – Contrôle des Jeux .....	560.000
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers .....	1.147.100
Chap. 65. – Musée des timbres et des monnaies ....	494.300
	<hr/>
	32.406.200

*E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :*

Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement .....	1.518.500
Chap. 67. – Direction de l'Action Sanitaire et Sociale	1.421.600
Chap. 68. – Direction du Travail .....	1.696.700
Chap. 69. – Prestations Médicales de l'Etat .....	1.720.600
Chap. 70. – Tribunal du Travail .....	169.900
Chap. 71. – D.A.S.O. - Foyer de l'Enfance .....	1.599.700
Chap. 72. – Inspection médicale .....	311.600
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif .....	314.100
Chap. 74. – Direction de l'Action et de l'Aide Sociales	3.008.200
	<hr/>
	11.760.900

*F) Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme :*

Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement .....	2.434.800
Chap. 76. – Travaux Publics .....	4.749.600
Chap. 78. – Direction Aménagement Urbain .....	16.243.900
Chap. 84. – Postes et Télégraphes .....	11.787.000
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation .....	1.683.700
Chap. 86. – Service des Parkings Publics .....	20.176.400
Chap. 87. – Aviation Civile .....	2.803.800
Chap. 88. – Service de maintenance des bâtiments publics	1.990.100
Chap. 89. – Direction de l'Environnement .....	1.451.300
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes .....	1.101.800
Chap. 92. – Direction Communications Electroniques	1.007.200
Chap. 93. – Direction de l'Urbanisme, de la Prospective et de la Mobilité .....	1.758.500
	<hr/>
	67.188.100

*G) Services Judiciaires :*

Chap. 95. – Direction .....	2.046.100
Chap. 96. – Cours et Tribunaux .....	6.799.300
Chap. 97. – Maison d'Arrêt .....	2.773.400
	<hr/>
	11.618.800

---

267.067.500

## Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. – Charges Sociales .....	102.097.600	
Chap. 2. – Prestations et fournitures .....	19.268.500	
Chap. 3. – Mobilier et matériel .....	4.645.300	
Chap. 4. – Travaux .....	4.936.200	
Chap. 5. – Traitement - Prestations .....	1.101.400	
Chap. 6. – Domaine immobilier .....	36.006.300	
Chap. 7. – Domaine financier .....	320.600	
	<hr/>	168.375.900

## Section 5 - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. – Assainissement .....	26.470.000	
Chap. 2. – Eclairage public .....	3.515.000	
Chap. 3. – Eaux .....	1.590.000	
Chap. 4. – Transports publics .....	6.920.000	
Chap. 5. – Communications .....	240.000	
	<hr/>	38.735.000

## Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. – Budget communal .....	47.004.600	
Chap. 2. – Domaine social .....	38.197.600	
Chap. 3. – Domaine culturel .....	8.317.100	
	<hr/>	93.519.300

*II - Interventions :*

Chap. 4. – Domaine international et coopération ....	19.765.000	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel .....	40.846.300	
Chap. 6. – Domaine social et sanitaire .....	28.421.000	
Chap. 7. – Domaine sportif .....	6.802.500	
	<hr/>	95.834.800

*III - Manifestations :*

Chap. 8. – Organisation manifestations .....	40.107.200	
	<hr/>	40.107.200

*IV - Industrie - Commerce - Tourisme :*

Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	13.199.300	
Chap. 10. – Développement durable .....	6.544.800	
	<hr/>	19.744.100

---



---

249.205.400

---



---

Total Etat «B» ..... 774.658.500



ETAT «C» (EUROS)  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2016

Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme .....	46.967.000	
Chap. 2. – Equipement routier .....	20.670.000	
Chap. 3. – Equipement portuaire .....	23.370.000	
Chap. 4. – Equipement urbain .....	16.109.900	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social .....	104.796.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers .....	44.353.000	
Chap. 7. – Equipement sportif .....	20.771.300	
Chap. 8. – Equipement administratif .....	20.760.000	
Chap. 9. – Investissements .....	58.000.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille .....	0	
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce .....	7.010.000	
		362.807.200
		=====
Total Etat «C» .....		362.807.200
		=====

ETAT «D» (EUROS)  
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2016

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires .....	1.500.000	3.000.000
81 - Comptes de commerce .....	17.534.000	12.208.200
82 - Comptes de produits régulièrement affectés ..	35.150.000	37.300.000
83 - Comptes d'avances .....	4.910.000	4.868.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés		
de l'État .....	4.680.500	4.260.500
85 - Comptes de prêts .....	62.540.000	1.388.300
	-----	-----
Total Etat « D » .....	126.314.500	63.025.000
	=====	=====

**PROGRAMME TRIENNAL  
D'EQUIPEMENT PUBLIC  
2016/2017/2018**

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	CREDITS D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/1/15	Crédit global au 1/1/16	Crédits déblo- qués au 01/07/15	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2014	Budget Primitif 2015	BR 2015 + reports	2016	2017	2018	> 2018

**I. Grands travaux - Urbanisme**

701.907	Amélioration sécurité tunnels routiers	28,61	33,50	27,02	6,48	26,44	2,00	2,16	2,40	1,20	1,00	0,30
701.908	Tunnel Descendant	106,15	106,50	93,76	12,74	37,37	25,65	43,80	19,33	4,00	1,00	1,00
701.911	Urbanisation SNCF - Voirie & réseaux	195,70	196,00	193,58	2,42	192,51	1,20	1,20	1,20	1,09	0,00	0,00
701.913/2	Urbanisation SNCF - Ilôt Charles III	280,00	284,20	0,86	283,34	0,80	2,50	2,50	2,50	4,00	5,00	269,40
701.913/3	Urbanisation SNCF - Ilôt Canton	70,00	66,00	64,59	1,41	62,33	0,00	3,50	0,00	0,17	0,00	0,00
701.913/4	Urbanisation SNCF - Ilôt Rainier III	166,50	165,00	165,00	0,00	163,24	0,00	1,30	0,00	0,46	0,00	0,00
701.913/6	Urbanisation SNCF - Ilôt Prince Pierre	95,17	95,83	94,99	0,84	94,11	0,45	1,06	0,65	0,00	0,00	0,00
701.913/7	Urbanisation SNCF - Ilôt Pasteur	315,00	320,00	43,74	276,26	7,75	10,00	11,00	18,35	37,00	60,00	185,90
701.997	Améliorations Réseau Ferroviaire	5,71	5,71	0,10	5,61	0,04	0,10	0,86	0,01	0,10	0,00	4,70
	<b>SOUS TOTAL I</b>	<b>1 262,84</b>	<b>1 272,74</b>	<b>683,64</b>	<b>589,10</b>	<b>584,59</b>	<b>41,90</b>	<b>67,39</b>	<b>44,44</b>	<b>48,02</b>	<b>67,00</b>	<b>461,30</b>

**II. Equipement routier - Parkings**

702.902	Desenclavement Annonciade II	7,00	7,50	0,00	7,50	0,00	2,00	1,00	0,50	2,00	2,00	2,00
702.903/1	Voies publiques - Mobilité Durable Triennal	26,00	26,19	0,50	25,69	0,00	5,00	3,20	5,00	11,50	6,49	0,00
702.904	Parking des Spélugues	48,00	49,00	0,17	48,83	0,00	2,00	2,00	5,00	10,00	16,00	16,00
702.905	Equipements CIGM		5,44	0,00	5,44	0,00	0,00	0,00	2,05	1,14	1,09	1,16
	<b>SOUS TOTAL II</b>	<b>81,00</b>	<b>88,13</b>	<b>0,67</b>	<b>87,46</b>	<b>0,00</b>	<b>9,00</b>	<b>6,20</b>	<b>12,55</b>	<b>24,64</b>	<b>25,58</b>	<b>19,16</b>

**III. Equipement portuaire**

703.901	Bassin Hercule réparations ouvrages existants	8,12	8,30	7,90	0,40	7,40	0,26	0,49	0,15	0,27	0,00	0,00
703.902	Port - Elargissement quai E-U Epi Central		25,00	0,14	24,86	0,00	2,00	2,00	7,00	10,00	5,86	0,14
703.903	Superstructures digues Nord et Sud	28,60	22,30	13,80	8,50	3,79	6,52	9,24	2,50	1,00	1,00	4,77
703.904	Superstructures digue flottante	16,02	16,41	16,01	0,40	15,45	0,10	0,87	0,09	0,00	0,00	0,00
703.906	Aménagement avant port	20,90	22,30	19,80	2,50	17,94	2,00	2,33	0,15	1,00	0,88	0,00
703.934	Aménagement port de Fontvieille	4,30	6,55	1,73	4,82	1,33	2,10	2,40	2,70	0,13	0,00	0,00
703.940/5	Urbanisation en mer - Etudes		23,41	4,47	18,94	3,04	1,80	3,66	3,45	2,50	2,60	8,16
	<b>SOUS TOTAL III</b>	<b>77,94</b>	<b>124,27</b>	<b>63,85</b>	<b>60,42</b>	<b>48,94</b>	<b>14,78</b>	<b>20,99</b>	<b>16,04</b>	<b>14,90</b>	<b>10,34</b>	<b>13,07</b>

**IV. Equipement urbain**

704.902	Energie électr. 3 <sup>ème</sup> poste source	37,60	37,75	35,85	1,90	28,98	7,50	8,54	0,23	0,00	0,00	0,00
704.906	Extension réseaux urbains Fontvieille	19,40	19,51	18,60	0,91	18,01	0,80	1,39	0,11	0,00	0,00	0,00
704.907	Galerie de stockage de produits radioactifs	2,55	4,55	0,49	4,06	0,05	1,50	0,75	1,60	1,00	1,15	0,00
704.920/1	Egouts - Triennal		7,00	0,00	7,00	0,00	0,00	0,00	2,00	2,50	1,00	1,50
704.928/1	Extension héliport (Rénovation)	36,00	37,00	1,54	35,46	0,04	4,00	1,30	1,00	5,00	8,00	21,66
704.983/1	Télésurveillance - Extension	1,10	5,16	0,39	4,77	0,33	0,56	0,57	2,00	1,12	0,97	0,17
704.985/2	Aménagements Jardins Fontvieille	4,85	5,35	3,34	2,01	2,48	0,90	0,91	0,80	0,70	0,46	0,00
704.991	Réservoir d'eau	5,00	5,10	0,39	4,71	0,40	2,50	0,60	1,50	0,50	1,00	1,10
704.994/1	Marché de Performance Energétique	2,72	2,72	2,72	0,00	0,31	0,21	0,24	0,22	0,22	0,22	1,52
	<b>SOUS TOTAL IV</b>	<b>109,22</b>	<b>124,14</b>	<b>63,32</b>	<b>60,82</b>	<b>50,60</b>	<b>17,97</b>	<b>14,30</b>	<b>9,46</b>	<b>11,04</b>	<b>12,80</b>	<b>25,95</b>

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	CREDITS D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/1/15	Crédit global au 1/1/16	Crédits déblo- qués au 01/07/15	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2014	Budget Primitif 2015	BR 2015 + reports	2016	2017	2018	> 2018

**V. Equipement sanitaire et social**

705.904	FANB Roqueville	55,00	57,80	4,80	53,00	1,75	2,50	3,00	9,00	13,25	16,00	14,81
705.905	Opération Villa Engelin	115,00	116,20	105,26	10,94	21,80	8,20	14,70	35,60	39,30	4,80	0,00
705.907	Grand Ida	20,00	25,00	0,00	25,00	0,00	5,00	5,00	8,00	10,00	2,00	0,00
705.908	Opérations Domaniales intermédiaires	49,00	50,00	3,69	46,31	0,00	4,00	4,00	12,00	10,00	6,00	18,00
705.930/1	Centre de gérontologie clinique - Centrale d'énergie	213,30	213,30	211,82	1,48	207,40	1,00	3,00	2,90	0,00	0,00	0,00
705.930/7	C.H.P.G. Maintien à niveau	75,41	85,41	25,50	59,91	8,52	15,00	25,34	7,00	10,00	10,00	24,55
705.932/1	Réhabilitation Cap Fleuri	104,00	119,00	11,51	107,49	2,93	15,10	5,60	14,00	12,00	15,00	69,47
705.940	Travaux Domaines	22,53	26,20	1,29	24,91	0,00	7,73	7,73	3,72	5,00	5,00	4,75
705.946	Opération Testimonio II	7,00	7,00	0,07	6,93	0,07	1,00	0,50	0,50	0,50	2,00	3,43
705.982	Acquisitions terrains immeubles	85,89	108,69	29,50	79,19	33,69	5,00	60,50	12,00	2,50	0,00	0,00
	<b>SOUS TOTAL V</b>	<b>747,13</b>	<b>808,60</b>	<b>393,44</b>	<b>415,16</b>	<b>276,16</b>	<b>64,53</b>	<b>129,37</b>	<b>104,72</b>	<b>102,55</b>	<b>60,80</b>	<b>135,01</b>

**VI. Equipement culturel et divers**

706.903	Musée des traditions	1,50	1,51	0,14	1,37	0,00	1,25	1,25	0,25	0,01	0,00	0,00
706.904	Travaux nouvelle aile palais	40,00	40,00	1,02	38,98	0,00	10,00	10,00	10,00	20,00	0,00	0,00
706.905	Entrée de ville PK Jardin Exotique	165,00	172,20	164,08	8,12	0,25	15,00	21,00	28,00	31,00	31,00	60,95
706.919	Yacht Club	112,00	116,00	111,23	4,77	106,31	2,70	5,69	4,00	0,00	0,00	0,00
706.960/1	Grimaldi Forum (Redécoration)	12,50	12,10	11,50	0,60	10,30	2,00	1,50	0,20	0,10	0,00	0,00
	<b>SOUS TOTAL VI</b>	<b>331,00</b>	<b>341,81</b>	<b>287,97</b>	<b>53,84</b>	<b>116,86</b>	<b>30,95</b>	<b>39,44</b>	<b>42,45</b>	<b>51,11</b>	<b>31,00</b>	<b>60,95</b>

**VII. Equipement sportif**

707.914/5	Réhabilitation Stade Louis II	10,45	12,38	10,00	2,38	7,60	2,18	2,36	1,96	0,46	0,00	0,00
707.914/6	Gros travaux Stade Louis II	18,26	25,25	0,03	25,22	0,03	2,99	3,58	3,44	4,68	4,41	9,11
707.924/3	Aménagement terrain de football	6,80	6,80	2,53	4,27	2,52	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	4,27
707.994	Extension Quai Albert 1 <sup>er</sup> - Collection Voitures	105,00	105,62	82,58	23,04	40,05	14,20	24,00	13,93	11,03	6,42	10,19
	<b>SOUS TOTAL VII</b>	<b>140,51</b>	<b>150,05</b>	<b>95,14</b>	<b>54,91</b>	<b>50,20</b>	<b>19,37</b>	<b>29,95</b>	<b>19,33</b>	<b>16,17</b>	<b>10,83</b>	<b>23,57</b>

**VIII. Equipement administratif**

708.904/2	Mise en œuvre système informat.	8,26	20,87	6,64	14,23	3,63	3,04	5,18	4,46	3,65	3,40	0,55
708.905	Res. radio numérique de l'Adm.	7,63	8,43	7,26	1,17	6,86	0,28	0,73	0,28	0,28	0,28	0,00
708.908	Plan numérique scolaire	2,20	2,38	0,11	2,27	0,00	0,44	0,52	0,54	0,44	0,44	0,44
708.911	Poste de Police	1,50	1,50	0,10	1,40	0,00	1,25	1,25	0,25	0,00	0,00	0,00
708.945	Acquisitions Equipement Pompiers	3,55	5,34	1,19	4,15	1,12	0,47	0,49	1,19	1,46	0,67	0,41
708.979/2	Travaux Bd-bâtiments publics	7,98	10,30	3,63	6,67	1,79	3,15	2,99	3,40	2,03	0,10	0,00
708.992	Opération la Visitation	43,50	43,80	43,49	0,31	42,74	0,45	0,68	0,38	0,00	0,00	0,00
	<b>SOUS TOTAL VIII</b>	<b>74,62</b>	<b>92,62</b>	<b>62,42</b>	<b>30,20</b>	<b>56,14</b>	<b>9,08</b>	<b>11,84</b>	<b>10,50</b>	<b>7,86</b>	<b>4,89</b>	<b>1,39</b>

**IX. Investissements**

709.991	Acquisitions	12,00	20,00	0,00	20,00	0,00	3,00	0,00	5,00	5,00	5,00	5,00
709.996	Rachats au FRC	94,93	304,35	0,68	303,67	188,85	0,00	0,00	8,00	15,00	15,00	77,50
709.997	Nouveau C.H.P.G	683,50	750,60	285,00	465,60	79,10	45,00	45,00	45,00	49,00	49,00	483,50
	<b>SOUS TOTAL IX</b>	<b>790,43</b>	<b>1 074,95</b>	<b>285,68</b>	<b>789,27</b>	<b>267,95</b>	<b>48,00</b>	<b>45,00</b>	<b>58,00</b>	<b>69,00</b>	<b>69,00</b>	<b>566,00</b>

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	CREDITS D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/1/15	Crédit global au 1/1/16	Crédits déblo- qués au 01/07/15	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2014	Budget Primitif 2015	BR 2015 + reports	2016	2017	2018	> 2018

**XI. Equipement industriel et commercial**

711.966	Centre commercial Fontvieille	56,00	56,00	0,00	56,00	0,00	3,00	1,00	2,00	10,00	30,00	13,00
711.984	Parking du quai Antoine 1 <sup>er</sup>	3,60	4,09	0,11	3,98	0,09	0,60	0,70	3,30	0,00	0,00	0,00
711.984/5	Immeuble quai Antoine 1 <sup>er</sup> Extension	18,29	19,00	17,79	1,21	17,37	0,47	0,91	0,71	0,00	0,00	0,00
711.985	Construction dépôt Carros	12,69	12,80	7,58	5,22	5,54	3,40	6,16	1,00	0,10	0,00	0,00
	<b>SOUS TOTAL XI</b>	<b>90,58</b>	<b>91,89</b>	<b>25,48</b>	<b>66,41</b>	<b>23,00</b>	<b>7,47</b>	<b>8,77</b>	<b>7,01</b>	<b>10,10</b>	<b>30,00</b>	<b>13,00</b>

TOTAL GENERAL	CREDITS D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENT						
	Crédit global au 1/1/15	Crédit global au 1/1/16	Crédits déblo- qués au 01/07/15	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2014	Budget Primitif 2015	BR 2015 + reports	2016	2017	2018	> 2018
	3 705,27	4 169,20	1 961,61	2 207,59	1 474,43	263,05	373,23	324,51	355,39	322,24	1 319,41
DÉPENSES COMPTE DE DÉPÔT N° 400.06610 NCHPG	683,50	750,60			24,90	45,20	45,20	55,50	52,40	77,00	495,60

Montants arrondis à la dizaine de milliers d'euros

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 5.543 du 10 novembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Emmanuel GIAUNA est nommé dans l'emploi d'Appariteur au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.571 du 30 novembre 2015 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.267 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Valérie ORDINI, épouse MANTERO, Attaché à la Direction du Travail, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 9 janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.602 du 10 décembre 2015 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.745 du 4 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Serge DENIS, Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 8 janvier 2016.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. DENIS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.603 du 10 décembre 2015 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.527 du 24 janvier 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stéphane MERCATI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 10 janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.605 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Praticien Hospitalier mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie-Oncologie).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 15 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Aurélie GINOT HOURMILOUGUE est nommée Praticien Hospitalier mi-temps dans le Service de Radiothérapie-Oncologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 19 mars 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.606 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Département de Médecine Interne Hématologie-Oncologie - Service d'Hospitalisation de Jour en Oncologie et Consultations).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 15 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Stefan OVIDIU CIUCA est nommé Praticien Hospitalier dans le Département de Médecine Interne Hématologie-Oncologie - Service d'Hospitalisation de Jour en Oncologie et Consultations du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 19 mars 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.607 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 15 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Professeur Bruno CARBONNE est nommé Chef de Service dans le Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 24 mars 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.608 du 11 décembre 2015 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;



Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Ordonnance Souveraine portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace ».

#### ART. 2.

Le Titre premier de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

#### « TITRE PREMIER.

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRATICIENS ASSOCIÉS

#### Chapitre I

#### Dispositions générales

#### ARTICLE PREMIER.

Le directeur de l'établissement peut, sur proposition du chef de département ou du chef de service, après avis de la commission médicale d'établissement et délibération du conseil d'administration, admettre l'intervention de médecins ou de chirurgiens-dentistes exerçant à titre libéral, au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, en qualité de praticiens associés.

#### ART. 2.

Les praticiens associés exercent exclusivement une activité libérale en secteur privé au bénéfice de leurs malades personnels.

Ils sont autorisés à n'effectuer que des actes et des consultations à titre externe. Ils n'ont accès qu'aux lits d'hospitalisation ambulatoire.

#### Chapitre II

#### Recrutement

#### ART. 3.

Pour pouvoir être recruté en qualité de praticien associé, l'intéressé doit :

1°) être titulaire des diplômes, certificats ou titres en médecine ou chirurgie dentaire permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2°) justifier d'une inscription au tableau de l'Ordre ou du Collège dont il relève ;

3°) jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;

4°) justifier par un certificat dûment établi par son médecin qu'il remplit les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de son activité et qu'il est

reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection mentale cliniquement décelable.

ART. 4.

Les praticiens associés sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile professionnelle du fait des éventuels préjudices occasionnés par les actes et soins dispensés dans le cadre de leur activité libérale au sein de l'établissement.

ART. 5.

Leur exercice donne lieu à l'établissement d'un contrat conclu avec le directeur de l'établissement fixant les conditions et les modalités de leur activité.

Le contrat précise en outre les obligations du praticien associé en matière de déontologie médicale et de responsabilité.

Préalablement à sa conclusion, il doit être adressé au conseil de l'Ordre ou au conseil du Collège dont relève l'intéressé.

Les droits accordés par le contrat sont personnels et incessibles.

ART. 6.

Le contrat prévu à l'article 5 est conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable par avenant.

La demande de renouvellement est adressée par le praticien associé au directeur de l'établissement au plus tard trois mois avant le terme du contrat. L'avis favorable du chef de département ou du chef de service est joint à la demande.

La révision et le renouvellement du contrat sont soumis à l'avis de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration.

En cas de non-respect de ses engagements par le praticien, le directeur de l'établissement peut mettre fin au contrat de sa propre initiative, après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration. Cette mesure est prise après mise en demeure du praticien associé intéressé.

Il peut être immédiatement mis fin au contrat lorsque le praticien associé fait l'objet d'une sanction pénale, ou d'une sanction ordinaire d'une durée égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercer.

En cas de non renouvellement du contrat par l'une ou l'autre des parties au contrat, le préavis est de quinze jours pour les contrats d'une durée inférieure

à six mois et de deux mois pour les contrats d'une durée au plus égale à un an.

### Chapitre III

#### Exercice de l'activité

ART. 7.

L'exercice de leur activité ne peut être supérieur à trois vacations hebdomadaires, chaque vacation correspondant à une durée de trois heures trente.

ART. 8.

L'activité des praticiens associés est planifiée et figure dans les tableaux de service de l'établissement. Elle est réalisée dans les locaux affectés à cet effet par le directeur de l'établissement.

Les praticiens associés ne peuvent prétendre à indemnisation en cas d'indisponibilité temporaire des installations techniques mises à leur disposition.

Dans l'hypothèse où les praticiens associés souhaitent bénéficier de moyens supplémentaires à ceux définis dans le cadre de leur contrat, il leur appartient de les solliciter auprès du directeur de l'établissement. Dans ce cas, les praticiens associés prennent à leur charge l'intégralité des coûts engendrés par la mise à disposition de ces moyens.

ART. 9.

Le respect du bon déroulement de l'activité des praticiens associés ainsi que des dispositions réglementaires et contractuelles la régissant est assuré par la commission d'activité libérale mentionnée aux articles 114 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée.

ART. 10.

Les praticiens associés peuvent, selon leur discipline et concurremment avec les autres praticiens de l'établissement, participer aux différents services de garde et d'astreinte, de nuit, des samedis, des dimanches et des jours fériés.

Leur participation est rémunérée dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

ART. 11.

Lors de l'exercice de leur activité dans l'établissement, les praticiens associés sont tenus de

respecter les dispositions du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Indépendamment des règles instituées par le Code pénal en matière de secret professionnel, ils sont tenus de faire preuve de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur activité au sein de l'établissement.

Ils sont tenus de s'abstenir, pour leur propre compte, ou pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'implique leur exercice.

#### Chapitre IV

##### Rémunération

###### ART. 12.

Les praticiens associés sont rémunérés sur la base des honoraires médicaux qu'ils génèrent.

Les honoraires sont déterminés avec tact et mesure par entente directe entre le praticien associé et le patient qui a été préalablement informé des honoraires qui lui seront demandés et des conditions de remboursement de ses frais par les organismes de services sociaux.

L'établissement recouvre directement les honoraires qu'il reverse mensuellement au praticien associé intéressé après avoir déduit le montant de la redevance qui lui est dû.

Toutefois, les praticiens associés exerçant régulièrement à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent choisir de percevoir directement leurs honoraires et reverser mensuellement à la direction de l'établissement la redevance qui lui est due. Le mode de recouvrement des honoraires retenu par ces praticiens associés est indiqué dans le contrat prévu à l'article 5.

La redevance représente la part des frais des praticiens associés supportée par l'établissement pour les moyens matériels et humains requis pour l'exercice de leur activité.

Le montant de la redevance est fixé selon les modalités prévues par arrêté ministériel.

Les praticiens associés sont tenus de fournir à la direction de l'établissement les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

#### Chapitre V

##### Cessation de fonctions

###### ART. 13.

Les praticiens associés cessent leur activité à l'âge de 65 ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un praticien associé peut, lorsque l'intérêt de l'établissement le justifie, être autorisé à prolonger son activité au-delà de la limite d'âge.

La dérogation est accordée pour une durée d'un an, renouvelable une fois par avenant dans les mêmes formes que le recrutement.

La demande motivée de dérogation est adressée au directeur de l'établissement par l'intéressé au moins six mois avant l'échéance de la fin de l'activité. L'avis favorable du chef de département ou du chef de service est joint à la demande.

La dérogation ne peut être accordée sans que le praticien de la médecine préventive du travail ait préalablement donné son avis, après examen médical, sur le respect des conditions prévues par le chiffre 4 de l'article 3. »

###### ART. 3.

Le Titre II de l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

#### « TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRATICIENS ATTACHÉS

##### Chapitre I

##### Dispositions générales

###### ART. 14.

Les praticiens attachés exercent des fonctions hospitalières et participent exclusivement à l'ensemble de l'activité du service public hospitalier.

Ils sont notamment chargés de seconder le chef de service et ses collaborateurs permanents soit dans les divers aspects de leurs activités de diagnostic et de soins, soit dans la mise en œuvre de techniques d'examen ou de traitement non habituellement pratiqués par les praticiens hospitaliers de l'établissement.

ART. 15.

Les praticiens attachés sont placés sous l'autorité du chef de service et exécutent les tâches que celui-ci leur confie.

L'exécution de leur activité personnelle donne lieu à l'établissement par leurs soins d'un relevé mensuel, intégré dans le système d'information hospitalier.

## Chapitre II

### Recrutement

ART. 16.

Pour pouvoir être recruté en qualité de praticien attaché, l'intéressé doit :

1° être titulaire des diplômes, certificats ou titres en médecine, chirurgie dentaire ou pharmacie permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° justifier d'une inscription au tableau de l'Ordre ou du Collège dont il relève ;

3° jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;

4° justifier par un certificat dûment établi par son médecin qu'il remplit les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de ses fonctions et qu'il est reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection mentale cliniquement décelable.

ART. 17.

Les praticiens attachés peuvent exercer concomitamment leurs fonctions dans un ou plusieurs services de l'établissement.

Ils sont tenus de respecter les dispositions du règlement intérieur du Centre hospitalier Princesse Grace.

ART. 18.

Les praticiens attachés sont recrutés par le directeur de l'établissement sur proposition du chef de département ou du chef de service après délibération du conseil d'administration, de la commission médicale d'établissement et du directeur de l'action sanitaire et sociale, dans la limite du nombre de vacances attribuées au service en application des dispositions de l'article 22.

ART. 19.

Leur exercice donne lieu à l'établissement d'un contrat conclu avec le directeur de l'établissement fixant les conditions et les modalités de leur activité.

Le contrat précise en outre les obligations du praticien attaché en matière de déontologie médicale et de responsabilité.

Préalablement à sa conclusion, il doit être soumis à l'avis du conseil de l'Ordre ou du conseil du Collège dont relève l'intéressé.

Les droits accordés par le contrat sont personnels et incessibles.

ART. 20.

Le contrat prévu à l'article 19 est conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable par avenant.

La demande de renouvellement est adressée par le praticien attaché au directeur de l'établissement au plus tard trois mois avant le terme du contrat. L'avis favorable du chef de département ou du chef de service est joint à la demande.

La révision et le renouvellement du contrat sont soumis à l'avis de la commission médicale d'établissement.

En cas de non-respect de ses engagements par le praticien, le directeur de l'établissement peut mettre fin au contrat de sa propre initiative, après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration. Cette mesure est prise après mise en demeure du praticien attaché intéressé.

Il peut être immédiatement mis fin au contrat lorsque le praticien attaché fait l'objet d'une sanction pénale, ou d'une sanction ordinaire d'une durée égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercer.

En cas de non renouvellement du contrat par l'une ou l'autre des parties au contrat, le préavis est de

quinze jours pour les contrats d'une durée inférieure à six mois et de deux mois pour les contrats d'une durée au plus égale à un an.

### Chapitre III

#### Obligations de service

##### ART. 21.

Les praticiens attachés consacrent aux services hospitaliers auxquels ils sont affectés le nombre de vacations hebdomadaires fixées par leur contrat dans les conditions déterminées à l'article 22.

Ces obligations de service ne peuvent être supérieures à trois vacations hebdomadaires, chaque vacation correspondant à une durée de trois heures trente.

##### ART. 22.

Le nombre total de vacations susceptibles d'être effectuées par les praticiens attachés et nécessaires au fonctionnement des services hospitaliers, ainsi que leur répartition entre les services, est déterminé annuellement par le conseil d'administration, sur proposition du directeur de l'établissement, après avis de la commission médicale d'établissement et au vu des demandes du ou des chefs de département intéressés du ou des chefs de service intéressés.

Le nombre total de vacations ainsi déterminé doit être compatible avec l'effectif des praticiens attachés que le conseil d'administration définit annuellement, au vu des besoins de l'établissement.

##### ART. 23.

Les praticiens attachés peuvent être appelés, en plus des obligations définies à l'article 21, selon leur discipline et concurremment avec les autres praticiens de l'établissement, à participer aux différents services de garde et d'astreinte, de nuit, des samedis, des dimanches et des jours fériés.

Leur participation est rémunérée dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

### Chapitre IV

#### Rémunération

##### ART. 24.

Les praticiens attachés perçoivent, après service fait, des émoluments mensuels variant selon la durée des obligations hebdomadaires de service hospitalier fixés sur la base du tarif en vigueur de la vacation délibéré par le conseil d'administration et approuvée par le Ministre d'État.

La revalorisation de ces émoluments est calquée sur l'augmentation de la valeur du point indiciaire en vigueur dans les établissements hospitaliers publics de la région économique voisine.

### Chapitre V

#### Congés

##### ART. 25.

Les congés prévus au présent chapitre ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir.

Toutefois, lorsque le directeur de l'établissement conclut avec le praticien attaché un nouveau contrat, un congé pris en partie à la fin du contrat venu à terme peut se prolonger lors de l'exécution du nouveau contrat.

##### ART. 26.

Les praticiens attachés ont droit à un congé annuel dont la durée est définie, sur la base de 30 jours ouvrables, au prorata des obligations de service hebdomadaires.

Le directeur de l'établissement arrête le tableau des congés après avis du chef de département ou du chef de service.

Durant ces congés, les intéressés continuent de percevoir les émoluments correspondant à leurs obligations de service.

##### ART. 27.

Les praticiens attachés ont droit à un congé de maternité, d'adoption ou de paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation en vigueur.

Les praticiens attachés qui réalisent trois vacances hebdomadaires perçoivent la totalité des émoluments correspondant à leurs obligations de service pendant ces congés.

ART. 28.

En cas de maladie dûment constatée et attestée par un certificat médical mettant le praticien attaché dans l'impossibilité temporaire d'exercer, celui-ci est de droit mis en congé par décision du directeur de l'établissement.

Le praticien attaché effectuant trois vacances hebdomadaires a droit, pendant une période de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, à un congé de trois mois pendant lequel il perçoit les deux tiers des émoluments correspondant à ses obligations de service normales, et de trois mois supplémentaires au cours desquels lesdits émoluments sont réduits au tiers, sans que la durée totale du congé accordé au titre du présent article puisse excéder la durée du contrat.

ART. 29.

Le praticien attaché victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, notamment lors du trajet, est, de droit, en congé.

Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée dans ces conditions.

L'intéressé conserve l'intégralité de ses émoluments correspondant à ses obligations de service normales, dans la limite de six mois, après avis de la commission médicale visée à l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée. Ce congé peut être prolongé par période de trois mois maximum, dans les mêmes conditions de rémunération, sans que la durée totale du congé accordé au titre du présent article puisse excéder la durée du contrat.

ART. 30.

A l'expiration des congés prévus aux articles 28 et 29, les praticiens attachés qui remplissent toujours les conditions prévues par le chiffre 4 de l'article 16 reprennent leur service, à moins que leur engagement ne soit venu à terme.

La reprise du service du praticien attaché n'a toutefois lieu que pour la durée restant à courir de son engagement.

## Chapitre VI

### Cessation de fonctions

ART. 31.

Les praticiens attachés cessent leur activité à l'âge de 65 ans.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un praticien attaché peut, lorsque l'intérêt du service dans lequel il exerce le justifie, être autorisé à prolonger son activité au-delà de la limite d'âge.

La dérogation est accordée pour une durée d'un an, renouvelable une fois, dans les mêmes formes que le recrutement.

La demande motivée de dérogation est adressée au directeur de l'établissement par l'intéressé au moins six mois avant l'échéance de la fin de l'activité. L'avis favorable du chef de département ou du chef de service est joint à la demande.

La dérogation ne peut être accordée sans que le praticien de la médecine préventive du travail ait préalablement donné son avis, après examen médical, sur le respect des conditions prévues par le chiffre 4 de l'article 16.

ART. 32.

Lorsqu'à l'expiration des congés prévus aux articles 28 et 29, la commission médicale visée à l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, constate l'inaptitude du praticien attaché à exercer ses fonctions, le directeur de l'établissement peut mettre fin au contrat.

ART. 33.

Toute demande de démission d'un praticien attaché doit être assortie d'un préavis d'un mois. »

ART. 4.

Il est inséré après le Titre II, les Titres III, IV et V rédigés comme suit :



## « TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A  
UX PRATICIENS EXTÉRIEURS

## ART. 34.

Les praticiens extérieurs sont appelés à participer aux services de garde et d'astreinte dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

## ART. 35.

Les praticiens extérieurs sont placés sous l'autorité du chef de service.

L'organisation et l'indemnisation de leur participation aux services de garde et d'astreinte sont réalisées dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

## ART. 36.

Pour pouvoir être recruté en qualité de praticien extérieur, l'intéressé doit :

1°) être titulaire des diplômes, certificats ou titres en médecine, chirurgie dentaire ou pharmacie permettant l'exercice sur le territoire français ou délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2°) justifier d'une inscription au tableau de l'Ordre ou du Collège dont il relève ;

3°) jouir de ses droits civils et politiques et offrir toutes les garanties de moralité ;

4°) justifier par un certificat dûment établi par son médecin qu'il remplit les conditions d'aptitude physique pour l'exercice de sa fonction et qu'il est reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection mentale cliniquement décelable.

## ART. 37.

Les praticiens extérieurs peuvent exercer concomitamment leurs fonctions dans un ou plusieurs services de l'établissement.

Ils sont tenus de respecter les dispositions du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

## ART. 38.

Les praticiens extérieurs sont recrutés par le directeur de l'établissement sur proposition du chef de département ou du chef de service après avis de la commission médicale d'établissement et du directeur de l'action sanitaire et sociale.

## ART. 39.

Leur exercice donne lieu à la délivrance d'une autorisation expresse du directeur de l'établissement fixant les conditions et les modalités de leur activité.

## ART. 40.

L'autorisation mentionnée à l'article 39 est délivrée pour l'année civile en cours et est renouvelable à chaque année civile dans les mêmes conditions.

En cas de non-respect de ses engagements par le praticien, le directeur de l'établissement peut révoquer l'autorisation, après avis de la commission médicale d'établissement. Cette mesure est prise après mise en demeure du praticien extérieur intéressé.

L'autorisation peut être immédiatement révoquée lorsque le praticien extérieur fait l'objet d'une sanction pénale, ou d'une sanction ordinaire d'une durée égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercer.

## TITRE IV

PRATICIENS INTERVENANT DANS LE CADRE  
D'UNE CONVENTION DE COOPÉRATION

## ART. 41.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace peut conclure une convention de coopération avec d'autres établissements de santé monégasques ou étrangers afin que des praticiens de ces établissements soient mis à disposition du Centre Hospitalier Princesse Grace, à titre ponctuel ou à titre occasionnel.

Dans les mêmes conditions, des praticiens du Centre Hospitalier Princesse Grace peuvent être mis à disposition d'autres établissements de santé monégasques ou étrangers, à titre ponctuel ou à titre occasionnel.

## ART. 42.

La convention mentionnée à l'article 41 définit notamment :



- 1°) le type d'activité réalisée ;
- 2°) les obligations de service du praticien concerné ;
- 3°) le cas échéant, les modalités de rémunération de l'établissement de santé d'origine ou du praticien concerné ;
- 4°) les responsabilités des établissements et du praticien ;
- 5°) la durée de validité de ladite convention ;
- 6°) les conditions et les modalités de dénonciation de ladite convention.

Ladite convention est soumise préalablement à l'avis de la commission médicale d'établissement et à la délibération du conseil d'administration. »

## TITRE V

### SANCTIONS DISCIPLINAIRES

#### ART. 43.

Les sanctions disciplinaires applicables aux praticiens mentionnés aux Titres premier à III sont :

- 1°) L'avertissement ;
- 2°) Le blâme ;
- 3°) Lorsque le praticien concerné relève des dispositions du Titre premier, la suspension temporaire d'exercice, prononcée pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Lorsque le praticien concerné relève des dispositions des Titres II ou III, l'exclusion temporaire des fonctions, prononcée pour une durée qui ne peut excéder six mois et privative de toute rémunération ;

4°) Selon le statut de l'intéressé, la rupture du contrat prévu aux articles 5 ou 19 ou la révocation de l'autorisation mentionnée à l'article 39 ;

Toute sanction disciplinaire est inscrite au dossier du praticien concerné.

Les sanctions mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont prononcées par le directeur de l'établissement après avis de la commission médicale d'établissement.

Les sanctions mentionnées aux chiffres 3°) et 4°) sont prononcées par le directeur de l'établissement sur proposition du conseil de discipline visé à l'article 44.

#### ART. 44.

Le conseil de discipline comprend six membres :

- le président du conseil d'administration ou son représentant, Président ;
- deux membres choisis parmi les membres du conseil d'administration n'appartenant pas au corps médical, désignés par le président du conseil d'administration ;
- trois membres de la commission médicale d'établissement désignés par le président de la commission médicale d'établissement.

Le président du conseil d'administration désigne en outre un rapporteur qui n'assiste pas au délibéré.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

#### ART. 45.

La procédure devant le conseil de discipline est contradictoire.

La comparution devant le conseil de discipline est ordonnée par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'établissement.

Le président du conseil de discipline fixe la date de réunion du conseil, lequel se tient dans les deux mois suivant la désignation du conseil, et en informe le praticien intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le praticien déféré au conseil de discipline dispose d'un délai de trente jours à compter du lendemain de la notification de la date de réunion du conseil pour préparer sa défense et désigner, le cas échéant, son défenseur.

Il peut prendre connaissance de tous les rapports et documents administratifs concernant les faits qui lui sont reprochés, qui figurent dans son dossier, ainsi que les pièces transmises aux membres du conseil de discipline.

Il peut citer des témoins. Ce droit appartient également à l'établissement.

Dans la mesure où le conseil de discipline ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés ou sur les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, il peut ordonner toute mesure d'information jugée utile.

## ART. 46.

La sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Lorsque l'une des sanctions mentionnées aux chiffres 3°) et 4°) de l'article 43 est prononcée, la décision est également transmise au conseil de l'Ordre ou au conseil du Collège auquel il appartient.

La rupture du contrat prévu à l'article 19 pour motif disciplinaire n'ouvre droit à aucune indemnité.

## ART. 47.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, un praticien faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peut être suspendu de son exercice ou de ses fonctions par décision du directeur de l'établissement, après avis de la commission médicale d'établissement, pour une période maximum de trois mois.

Lorsque le praticien faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est un praticien attaché, il conserve la totalité de ses émoluments correspondant à ses obligations normales de service pendant la période de suspension. »

## ART. 5.

Le Titre 3 « Dispositions relatives aux internes en médecine et en pharmacie en activité au Centre Hospitalier Princesse Grace » devient le Titre VI « Dispositions relatives aux internes en médecine et en pharmacie ».

Les articles 33 à 65 deviennent respectivement les articles 48 à 80.

## ART. 6.

Le Titre 4 « Dispositions diverses » devient le Titre VII « Dispositions diverses ».

Les articles 66 et 67 deviennent respectivement les articles 81 et 82.

## ART. 7.

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les praticiens associés exerçant régulièrement, demeurent sous l'empire des dispositions réglementaires antérieures régissant leur statut jusqu'à l'abrogation de leur autorisation.

## ART. 8.

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les praticiens attachés exerçant régulièrement, demeurent sous l'empire des dispositions réglementaires antérieures régissant leur statut jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leurs fonctions ou, le cas échéant, jusqu'au renouvellement de leurs fonctions.

## ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.609 du 11 décembre 2015 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 créant un Conseil Economique et Social, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.002 du 22 octobre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil Economique et Social ;

Vu Notre ordonnance n° 4.175 du 4 février 2013 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés jusqu'au 30 novembre 2018, membres du Conseil Economique et Social, les personnes ci-après désignées :

## 1°) collège gouvernemental :

M. Rodolphe BERLIN, administrateur de société,

M. Alexis BLANCHI, architecte,

M. Jean DANCKAERT, administrateur délégué de société,

M. Michel DOTTA, agent immobilier,

M. André GARINO, expert-comptable,

M. Maurice GAZIELLO, retraité de la Fonction Publique,

Mme Géraldine GAZO, avocate,

M. Roberto LAURO, président de société,

M. Lindsay LEGGAT-SMITH, président de société,

Mme Brigitte MATHEZ, directeur de société,

Mme Valentine TILLIER, responsable de centre,

M. Patrick VAN KLAVEREN, ancien Ambassadeur.

## 2°) collège patronal :

M. Jean-Franck BUSSOTTI, administrateur délégué de société,

Mme Alberte ESCANDE, présidente de l'Association des Industries Hôtelières Monégasques,

M. Michel GRAMAGLIA, agent d'assurances,

Mme Marie-Odile JORIS, secrétaire générale de banque,

M. Henri LEIZE, chef d'entreprise,

M. Jean-Claude LEO, président délégué de société,

M. Thierry LERAY, administrateur délégué de société,

M. Guy-Thomas LEVY-SOUSSAN, administrateur délégué de société,

M. Didier MARTINI, administrateur de société,

Mme Anne-Marie MONACO, agent immobilier,

M. Guy NERVO, directeur de société,

M. Michel SOLLIET, chef d'entreprise.

## 3°) collège salarié :

M. Bruno AUGE, employé de l'Union des Syndicats de Monaco,

M. Gérard BLANCHY, ingénieur hospitalier en chef,

M. Olivier CARDOT, employé de l'Union des Syndicats de Monaco,

M. Abdessamad CHRAOU, conseiller technique d'entreprise,

M. Jean-Luc CLOUPET, administrateur des systèmes d'information de la S.B.M.,

M. Pierre DE PORTU, retraité de banque,

M. Giuseppe DOGLIATTI, employé de l'Hôtel de Paris,

Mme Christine GIOLITTI, fonctionnaire à la Mairie de Monaco,

M. Jean-François GUIDI, projeteur C.A.O.,

M. Philippe LEMONNIER, contrôleur de gestion sociale à la S.B.M.,

M. Pierre Yves REICHENECKER, journaliste,

M. Nicolas SLUSZNIS, musicien de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

## ART. 2.

M. André GARINO est nommé Président du Conseil Economique et Social.

## ART. 3.

MM. Pierre Yves REICHENECKER et Michel GRAMAGLIA sont nommés respectivement en qualité de Vice-Président et de second Vice-Président du Conseil Economique et Social.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.610 du 11 décembre 2015  
portant nomination d'un Conseiller Technique au  
Ministère d'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.123 du 11 février 2011 portant nomination du Directeur de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Christine SOSSO, épouse HARLE, Directeur de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, est nommée en qualité de Conseiller Technique au Ministère d'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.611 du 11 décembre 2015  
portant nomination et titularisation d'un Lieutenant  
de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Renaud DASSY, Lieutenant de police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.612 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles GEFROY, Lieutenant de police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.613 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frédéric HOOR, Lieutenant de police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.614 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fabien MARANGONI-NAVARRO, Lieutenant de police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.615 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alexandre PERI, Lieutenant de police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 8 septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.616 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Marine VANDERWEGHE, Lieutenant de police stagiaire, est nommée en qualité de Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.617 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;



Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.600 du 22 décembre 2011 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Isabelle STAS, Administrateur Principal à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 7 décembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.618 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.268 du 11 avril 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Stéphanie AUBERT, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.658 du 16 décembre 2015 admettant, sur sa demande, un Greffier à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.518 du 23 septembre 2002 portant titularisation d'un Greffier au Greffe général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Antoinette FIORINO, épouse FLECHE, Greffier au Greffe général, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 janvier 2016.



Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.659 du 17 décembre 2015 portant nominations et promotions dans l'Ordre de Saint-Charles.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés et promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

AU GRADE DE COMMANDEUR :

- M. Mikhail SHVYDKOY, Conseiller spécial du Président de la Fédération de Russie pour la Coopération Culturelle Internationale,

- Mme Olga GOLODETS, Vice-premier Ministre de la Fédération de Russie, Chef de la Délégation Russe lors de l'inauguration de « 2015, Année de la Russie à Monaco »,

AU GRADE D'OFFICIER :

- M. Alexei MESHKOV, Vice-ministre des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie,

- M. Sergey OBRYVALINE, Vice-ministre de la Culture de la Fédération de Russie,

- S.E. M. Alexandre ORLOV, Ambassadeur de la Fédération de Russie en Principauté de Monaco,

AU GRADE DE CHEVALIER :

- M. Boris IVANOV, Directeur Général de société.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.660 du 17 décembre 2015 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 689bis du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est nommé dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Au grade de COMMANDEUR :

M. Vladimir MEDINSKI, Ministre de la Culture de la Fédération de Russie, Chef de la Délégation Russe de la Soirée de clôture.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.661 du 17 décembre 2015  
portant nomination d'un Consul Général honoraire  
de la Principauté à Montréal (Canada).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Diane VACHON est nommée Consul Général honoraire de Notre Principauté à Montréal (Canada).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.662 du 18 décembre 2015  
portant nomination d'un Consul Honoraire de la  
Principauté à Valparaiso (Chili).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fernando SCHMIDT MESIAS est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Valparaiso (Chili).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015  
créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'Économie Numérique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010 portant création d'une Direction des Communications Electroniques, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Il est créé une autorité administrative dénommée « Agence Monégasque de Sécurité Numérique » (A.M.S.N.) placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

#### ART. 2.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique est l'autorité nationale en charge de la sécurité des systèmes d'information.

Elle constitue un centre d'expertise, de réponse et de traitement en matière de sécurité et d'attaques numériques et a, à ce titre, en particulier pour missions :

a) de prévenir, détecter et de traiter les cyberattaques, notamment par l'élaboration de plans, de procédures, de dispositifs de protection et de précaution et, plus généralement, de toutes mesures à proposer au titre de la sécurité numérique ;

b) de réagir en situation de crises provoquées par des cyberattaques et de coordonner les actions de réaction ;

c) de représenter la Principauté dans les instances internationales de sécurité numérique et auprès des autres centres d'expertise, de réponse et de traitement en matière d'attaques informatiques ;

d) de sensibiliser et inciter les services publics et les opérateurs d'importance vitale (O.I.V.) aux exigences de la sécurité numérique ;

e) de contrôler le niveau de sécurité des opérateurs d'importance vitale (O.I.V.) avec la collaboration de la Direction des communications électroniques en ce qui concerne les opérateurs de communications électroniques exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications ou d'accès à internet.

Aux sens de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, les opérateurs d'importance vitale s'entendent d'opérateurs publics ou privés :

a) qui exercent dans des secteurs essentiels pour le fonctionnement des institutions et des services publics, pour l'activité économique ou plus généralement pour la vie en Principauté ;

b) qui exploitent des établissements ou utilisent des installations ou des ouvrages dont l'indisponibilité risquerait d'affecter de façon importante les intérêts mentionnés à la lettre a) du présent alinéa.

Les conditions et limites dans lesquelles s'exercent les missions susmentionnées sont fixées par arrêté ministériel.

#### ART. 3.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique est dirigée par un directeur, ayant qualité de chef de service au sens de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Le directeur a notamment pour missions :

a) l'évaluation et la certification de la sécurité des produits et systèmes des technologies de l'information ;

b) l'évaluation des prestataires de services de certification électronique et des signatures électroniques conformément à l'article 1163-3 du Code civil ;

c) l'élaboration des fonctions de sécurité prévus au titre IV de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée.

Il assure en outre toutes autres missions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires.

#### ART. 4.

Outre son directeur, les services de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique comprennent des fonctionnaires et agents soumis aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

## ART. 5.

Aux fins d'assurer l'accomplissement des missions définies aux articles 2 et 3, le directeur peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives permettant l'identification, par tous procédés techniques et/ou moyens informatiques, des personnes et des biens, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Lesdits traitements ont la qualité de traitements de sécurité publique au sens de ladite loi.

Le directeur est tenu de prendre toutes mesures utiles, au regard de la nature des données, pour préserver leur sécurité en empêchant, notamment, qu'elles soient déformées ou endommagées et pour veiller à ce qu'elles soient inaccessibles à des tiers non autorisés.

Seuls les personnels dûment et spécialement habilités par le directeur peuvent accéder aux données figurant dans les traitements d'informations nominatives susmentionnés.

L'habilitation précise les traitements auxquels elle autorise l'accès.

L'accès aux traitements fait l'objet d'une traçabilité sous la forme d'une journalisation périodique conservée par le responsable du traitement au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, pendant dix ans.

Le directeur est tenu d'assurer la mise à jour des données et de veiller, selon les besoins, à ce qu'elles soient complétées, rectifiées ou effacées.

## ART. 6.

Les données figurant dans les traitements d'informations nominatives mentionnés à l'article précédent peuvent être transmises, conformément à des engagements internationaux exécutoires dans la Principauté, à des organismes de coopération de sécurité numérique ou à des services d'États étrangers dans le respect des dispositions des articles 20 et 20.1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, compétents en matière de prévention ou de répression d'infractions relatives à la sécurité numérique.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut, quant à elle, recevoir des données contenues dans les traitements d'informations nominatives mis en œuvre par des organismes ou des services et conformément

aux engagements internationaux mentionnés au précédent alinéa.

## ART. 7.

Il est inséré au chiffre 3 de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005, modifiée, susvisée, une lettre h) dont le libellé est le suivant :

« h) Sécurité numérique. ».

## ART. 8.

Le chiffre 4 de l'article 2 de Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« de définir les règles et les limitations éventuelles concernant l'usage des Réseaux et des Services de Communications Électroniques en application des lois et règlements et des problématiques d'environnement et de santé publique, d'assurer la certification des équipements de communications électroniques, d'assurer un rôle de consultation et de proposition concernant les problématiques d'urbanisme et, à la demande de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, concernant celles de sécurité nationale ; ».

## ART. 9.

Il est inséré, après le chiffre 4 de l'article 2 de Notre ordonnance n° 2.555 du 11 janvier 2010, modifiée, susvisée, un chiffre 4 bis rédigé comme suit :

« d'apporter son concours à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique pour l'exercice de ses missions ».

## ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.667 du 23 décembre 2015 portant nomination et titularisation du Chef du Service des Titres de Circulation.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.267 du 11 avril 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Aurélie PERI, épouse MANFREDI, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommée en qualité de Chef du Service des Titres de Circulation et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.668 du 23 décembre 2015 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.404 du 13 octobre 2009 portant nomination du Chef du Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian PALMARO, Chef du Service des Titres de Circulation, est nommé en qualité de Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 4 janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2015-733 du 11 décembre 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « A.G.E.M.O. » au capital de 300.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « A.G.E.M.O. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 2015.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-734 du 11 décembre 2015 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVESTCO » au capital de 300.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-393 du 12 juin 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVESTCO » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-559 du 17 septembre 2015 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « INVESTCO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVESTCO » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2015-393 du 12 juin 2015 et n° 2015-559 du 17 septembre 2015.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-735 du 11 décembre 2015 portant agrément de l'institution de prévoyance dénommée « APICIL PREVOYANCE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par l'institution de prévoyance « APICIL PREVOYANCE », dont le siège social est à Caluire et Cuire (69300), 38, rue François Peissel ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;



Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'institution de prévoyance dénommée « APICIL PREVOYANCE » est autorisée à pratiquer, dans la Principauté les opérations d'assurance relevant des branches suivantes :

1. Accidents
2. Maladie
20. Vie-Décès
22. Assurances liées à des fonds d'investissement

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-736 du 11 décembre 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de l'institution de prévoyance dénommée « APICIL PREVOYANCE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par l'institution de prévoyance « APICIL PREVOYANCE », dont le siège social est à Caluire et Cuire (69300), 38, rue François Peissel ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-735 du 11 décembre 2015 autorisant l'institution de prévoyance « APICIL PREVOYANCE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Philippe BARRET, domicilié à Lyon est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par l'institution de prévoyance dénommée « APICIL PREVOYANCE ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-737 du 11 décembre 2015 approuvant le transfert des portefeuilles de contrats d'assurance des compagnies d'assurance « GAN PATRIMOINE » et « GAN EUROCOURTAGE VIE » à la société « GROUPAMA GAN VIE ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « GROUPAMA GAN VIE », tendant à l'approbation du transfert à son profit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, des portefeuilles de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par les sociétés « GAN PATRIMOINE » et « GAN EUROCOURTAGE VIE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'autorisation du 16 mars 1911 confirmée par l'arrêté ministériel n° 69-339 du 27 octobre 1969 autorisant la compagnie d'assurance « GROUPAMA GAN VIE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-378 du 31 juillet 2009 autorisant la compagnie d'assurance « GAN EUROCOURTAGE VIE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-341 du 20 juillet 1979 autorisant la compagnie d'assurance « GAN PATRIMOINE » ;



Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 11 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société « GROUPAMA GAN VIE » dont le siège social est à Paris, 8<sup>ème</sup>, 8-10, rue d'Astorg, des portefeuilles de contrats d'assurances souscrits sur le territoire monégasque des compagnies « GAN PATRIMOINE » dont le siège social était à Lille (59000) 150, rue d'Athènes, et « GAN EUROCOURTAGE VIE » dont le siège social était à Paris, 8-10, rue d'Astorg.

ART. 2.

Les arrêtés ministériels n° 79-341 du 20 juillet 1979 et n° 2009-378 du 31 juillet 2009 sont abrogés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-738 du 11 décembre 2015 portant agrément de la mutuelle dénommée « MICILS ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la mutuelle « MICILS », dont le siège social est à Caluire et Cuire (69300), 38, rue François Peissel ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La mutuelle dénommée « MICILS » est autorisée à pratiquer, dans la Principauté les opérations d'assurance relevant des branches suivantes :

1. Accidents
2. Maladie
20. Vie-Décès
21. Nuptialité-natalité
22. Assurances liées à des fonds d'investissement

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-739 du 11 décembre 2015 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la mutuelle dénommée « MICILS ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la mutuelle « MICILS », dont le siège social est à Caluire et Cuire (69300), 38, rue François Peissel ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-738 du 11 décembre 2015 autorisant la mutuelle « MICILS » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Philippe BARRET, domicilié à Lyon est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la mutuelle dénommée « MICILS ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 relative aux taxes dues par les compagnies d'assurance sur les contrats par elles passés est fixé à la somme de 1.500 euros.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-740 du 11 décembre 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SNEF MONACO », au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SNEF MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 18 novembre 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SNEF MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 novembre 2015.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-741 du 11 décembre 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au sein du Groupe de Sécurité de la Famille Princière de la Direction de la Sûreté Publique.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au sein du Groupe de Sécurité de la Famille Princière de la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être titulaire du Baccalauréat ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une acquise au sein d'un Service de l'Administration Monégasque.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;

- M. Régis ASSO, Directeur de la Sûreté Publique, ou son représentant ;

- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-742 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Endoscopies Digestives).*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-649 du 20 novembre 2014 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Endoscopie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 15 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Gilbert GLASS est nommé Praticien Associé au sein du Service des Endoscopies Digestives au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 22 décembre 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-743 du 11 décembre 2015 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat des Promoteurs Immobiliers ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Promoteurs Immobiliers » déposée le 28 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Promoteurs Immobiliers » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification de ces statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-744 du 11 décembre 2015 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Chambre Patronale Monégasque des Centres d'Affaires ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts de la « Chambre Patronale Monégasque des Centres d'Affaires » déposée le 12 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du Syndicat dénommé « Chambre Patronale Monégasque des Centres d'Affaires » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification de ces statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-745 du 11 décembre 2015 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente pour moins égale à 10 % est fixé à 1,001 au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 21.161,96 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3 de l'article 4 de la loi n° 636

du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 15.337,72 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

## ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-746 du 11 décembre 2015 portant nomination d'un Inspecteur des établissements pharmaceutiques vétérinaires.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Arrangement administratif entre la Principauté de Monaco et la République Française pris en application de la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation des pharmacies et relatif à la coopération pour la mise en œuvre des actes communautaires en matière de médicaments vétérinaires, signé à Paris le 3 mai 2002 et rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 15.705 du 28 février 2003 ;

Vu l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 et rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Rita BENJELLOUN, Inspecteur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire agissant pour le compte de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, est nommée en qualité d'Inspecteur des établissements pharmaceutiques vétérinaires, pour une période de trois ans.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-747 du 11 décembre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-349 du 5 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 17 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-349 du 5 août 1999 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable ;

Vu la requête formulée par M. Hubert OLIVIER, Président du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » le 24 novembre 2015, et par M. Eddie MOLINA, pharmacien responsable au sein de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » le 4 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 99-349 du 5 août 1999, susvisé, est abrogé à compter du 18 décembre 2015.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-748 du 11 décembre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-563 du 20 septembre 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-562 du 20 septembre 2012 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » à ouvrir un établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-563 du 20 septembre 2012 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable ;

Vu la requête formulée par M. Hubert OLIVIER, Président du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » le 24 novembre 2015, et par M. Eddie MOLINA, pharmacien responsable au sein de l'établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-563 du 20 septembre 2012, susvisé, est abrogé à compter du 18 décembre 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-749 du 11 décembre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-521 du 3 septembre 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 17 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-521 du 3 septembre 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu la requête formulée par M. Hubert OLIVIER, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2015-521 du 3 septembre 2015, susvisé, est abrogé à compter du 3 janvier 2016.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-750 du 11 décembre 2015 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-522 du 3 septembre 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-562 du 20 septembre 2012 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » à ouvrir un établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-522 du 3 septembre 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant ;

Vu la requête formulée par M. Hubert OLIVIER, Président du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;



**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2015-522 du 3 septembre 2015, susvisé, est abrogé à compter du 3 janvier 2016.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-751 du 11 décembre 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-147 du 17 février 1989 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu la requête formulée par M. Hubert OLIVIER, Président du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric LAUGERETTE, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » sis, 4-6, avenue Albert II (ZONE F/BLOC A), à compter du 3 janvier 2016.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-752 du 11 décembre 2015 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-562 du 20 septembre 2012 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » à ouvrir un établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires ;

Vu la requête formulée par M. Hubert OLIVIER, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric LAUGERETTE, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de l'établissement pharmaceutique vétérinaire de distribution en gros de médicaments vétérinaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » sis, 4-6, avenue Albert II (ZONE F/BLOC A), à compter du 3 janvier 2016.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

**ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES  
SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-31 du 17 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs.*

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à M. Jacques DOREMIEUX, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence du 28 décembre 2015 au 3 janvier 2016 inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jacques DOREMIEUX, Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-sept décembre deux mille quinze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.*

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-32 du 15 décembre 2015 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de président de la commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.*

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 23 bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 ;

Vu notre arrêté n° 2014-15 du 25 juin 2014 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de président de la commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions de président de la commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail sont confiées à M. Michel SORIANO, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

ART. 2.

Les fonctions de président suppléant chargé de remplacer le titulaire en cas d'empêchement sont confiées à Mme Emmanuelle CASINI BACHELET, Juge au Tribunal de Première Instance.

ART. 3.

Notre arrêté n° 2014-15 du 25 juin 2014 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit décembre deux mille quinze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.*

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-33 du 18 décembre 2015.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'Etat ;

**Arrêtons :**

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour les années 2016, 2017 et 2018 :

MM. Michel ALAUX, Employé de l'Hôtel de Paris ;

Alexandre ALBERTINI, Président Directeur Général de sociétés ;

Mme Marie-Noëlle ALBERTINI, Conseiller diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération ;

MM. Rino ALZETTA, Employé de l'Hôtel Fairmont ;

Bernard ASSO, Retraité de l'Union des Syndicats de Monaco ;

Bruno AUGE, Secrétaire à l'Union des Syndicats de Monaco ;

Franck BARET, Employé de l'Hôtel Méridien ;

Bernard BETTI, Administrateur délégué de sociétés ;

Thomas BONAFEDE, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer ;

Jean-Franck BUSSOTI, Directeur Général/Administrateur Délégué de société ;

Mme Marie-Josée CALENCO, Directeur de l'Habitat, à la retraite ;

MM. Olivier CARDOT, Secrétaire Général adjoint de l'Union des Syndicats de Monaco ;

Christian CARLESI, Commerçant ;

Daniel CAVASSINO, Administrateur délégué de sociétés ;

Abdessamad CHRAOU, Employé de l'entreprise SMST ;

- Mme Anne COMPAGNON, Administrateur juridique principal du Service des Affaires législatives de la Direction des Affaires juridiques ;
- Mme Danièle COTTALORDA, Responsable du Centre d'Informations Administratives, à la retraite ;
- MM. Jean-Patrick COURT, Directeur de banque ;  
 Marc CROUZAT, Employé de l'Hôtel Hermitage ;  
 Jean-Luc DELCROIX, Agent responsable de la Banque postale ;  
 Giuseppe DOGLIATTI, Employé de l'Hôtel de Paris ;
- MM. Edgard ENRICI, Directeur général de la Société Monégasque d'Assainissement, à la retraite ;  
 Eric FAURE, Employé de l'Hôtel Fairmont ;
- Mme Marianne FRASCONI, Chimiste ;
- MM. Florian GAILLARD, Employé du Buddha Bar ;  
 Alain GALLO, Administrateur de sociétés ;  
 Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses, à la retraite ;
- Mme Souad GIRARDI, Commerçante ;
- MM. Cédric GITEAU, Directeur de sociétés ;  
 Lionel GIURIOLO, Directeur des Ressources Humaines à l'Hôtel Métropole ;  
 Christophe GLASSER, Secrétaire Général adjoint de l'Union des Syndicats de Monaco ;  
 Michel GRAMAGLIA, Directeur de sociétés ;  
 Jean-François GUIDI, Projeteur C.A.O. ;
- Mme Céline GUILLAUME, Commerçante ;
- MM. Jean-Paul HAMET, retraité ;  
 Claude HOURTIC, Cuisinier à l'Hôtel Hermitage ;
- Mme Florence LARINI-NEGRI, Chargé de mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;
- MM. Henri LEIZE, Président délégué de sociétés ;  
 Philippe LEMONNIER, Contrôleur de gestion sociale à la Société des Bains de Mer ;  
 Romain LOULERGUE, Chef de division au Contrôle Général des Dépenses ;  
 Maxime MAILLET, Rédacteur Principal du Service des Affaires Contentieuses de la Direction des Affaires Juridiques ;
- Mme Kristel MALGHERINI, Chargé de mission du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- MM. Jean-Pierre MESSY, Chef de partie ;  
 Jean-François MUFRAGGI, Directeur administratif, financier et Ressources Humaines ;  
 Brice NASS, Employé de l'Hôtel de Paris ;
- Mme Muriel NATALI-LAURE, Contrôleur Général des Dépenses ;
- MM. René NAVE, ancien Directeur de banque ;  
 Guy NERVO, Administrateur délégué/Directeur Général des sociétés ;  
 Mme Catherine ORECCHIA-MATHYSSENS, Administrateur des Domaines à la retraite ;
- M. Philippe ORTELLI, Président délégué de sociétés ;
- MM. Xavier O'JEANSON de DAMOISEAU, retraité, ancien directeur de banque ;  
 Jean-Louis PAGLIACCIA, Chef du service sécurité à la Société des Bains de Mer ;  
 René-Georges PANIZZI, Chef du Protocole au Ministère d'Etat, à la retraite ;  
 Frédéric PARDO, Administrateur juridique principal au Service du droit international des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de la Direction des Affaires Juridiques ;  
 Christophe PISCIOTTA, Administrateur Délégué de Sociétés ;
- Mme Danièle POGGIO, Agent général d'assurances ;
- MM. Francis POIDEVIN, Restaurateur ;  
 Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;  
 Jean-Marc RAIMONDI, Chargé de mission au Service des Affaires Législatives de la Direction des Affaires Juridiques ;  
 Marc RENAUD, retraité de l'hôtellerie ;  
 Fabrizio RIDOLFI, Caissier contrôleur à la Société des Bains de Mer ;
- Mmes Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;  
 Isabelle ROUANET-PASSERON, Conseiller technique du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- MM. Sébastien SICCARDI, Chargé de mission du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;  
 Michel SOLLIET, Président délégué de sociétés ;  
 Karim TABCHICHE, Employé de la Société Monégasque des Eaux ;  
 André THIBAUT, Responsable de la restauration au Centre Hospitalier Princesse Grace, à la retraite ;

M. Jean-Paul TORREL, Président délégué de sociétés ;  
 Mme Evelyne TREFOLONI, retraitée de la Fonction Publique monégasque ;  
 M. Gilles UGOLINI, Salarié de Carrefour Monaco ;  
 Mmes Sophie VATRICAN, Directeur du Budget et du Trésor ;  
 Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;  
 MM. Silvano VITTORIOSO, Chef de service administration et suivi clients à la Société des Bains de Mer ;  
 Jacques WOLZOK, Directeur de sociétés.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit décembre deux mille quinze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
 Directeur des Services Judiciaires,  
 Ph. NARMINO.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2015-3928 du 14 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil et de la Nationalité).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2732 en date du 3 août 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Madame Candy BROTONS née LIMONE est nommée dans l'emploi de Secrétaire Sténodactylographe au Service de l'Etat Civil et de la Nationalité, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 14 décembre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 décembre 2015.

*Le Maire,  
 G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2015-3996 du 16 décembre 2015 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Du mercredi 23 décembre 2015 à 18 heures 01 au vendredi 29 janvier 2016 à 18 heures, un sens unique de circulation Est - Ouest est instauré Tunnel Millenium, et ce, dans ce sens.

#### ART. 2.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

#### ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contrairement au présent arrêté, sont suspendues.

#### ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 décembre 2015 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 17 décembre 2015.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2015-184 d'un Rédacteur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de réelles qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- posséder de bonnes aptitudes en matière de préparation de discours et d'interviews ;
- posséder une excellente maîtrise de l'orthographe ;
- être doté d'une bonne connaissance du système éducatif à Monaco et/ou en France ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- être apte à travailler en équipe et disposer de qualités relationnelles nécessaires pour communiquer avec des interlocuteurs très variés ;
- faire preuve de disponibilité ;
- savoir faire preuve d'une grande discrétion ;
- une expérience professionnelle en qualité d'Assistant(e) de direction ainsi que dans le domaine de la gestion de dossiers administratifs serait souhaitée ;
- la maîtrise de la langue anglaise serait appréciée.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la sélection s'effectuera sur dossier, entretien et éventuel examen écrit.

*Avis de recrutement n° 2015-185 d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Maîtresse de Maison au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions impliquent notamment :

- d'assurer l'hygiène et la propreté des lieux de vie des résidents du Foyer de l'Enfance ;
- d'assurer le ramassage et la distribution du linge ;
- de participer à l'action éducative menée auprès de chaque enfant dans tous les actes de la vie quotidienne, en collaboration avec l'équipe éducative et dans le respect du projet d'établissement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au C.A.P. ou une formation pratique dans un des domaines suivants : Couture/Lingerie, Enfance/Animation, Aide à la personne ;
- une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un des domaines précités serait souhaitée ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes capacités relationnelles ;
- être polyvalent dans des tâches d'employé de collectivité (cuisine, ménage, lingerie) ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ainsi qu'auprès d'enfants et d'adolescents ;
- faire preuve d'organisation, de rigueur et de discrétion ;
- la possession du permis de conduire « B » serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur la grande disponibilité qui est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées à la spécificité de l'établissement.

---

*Avis de recrutement n° 2015-186 d'un(e)  
Sténodactylographe au Service des Travaux Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Sténodactylographe au Service des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- une expérience en qualité de secrétaire serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, lotus Notes) ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le délai pour postuler à ces avis est étendu jusqu'au 7 janvier 2016 inclus.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Administration des Domaines.

*Appel à candidatures en vue de l'attribution du local situé à Monaco, Port de la Condamine, à l'extrémité de la digue semi-flottante Quai Rainier-III, relevant du Domaine Public de l'Etat, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment connu sous le nom de « Musoir ».*

L'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel à candidatures en vue de l'attribution du local situé à Monaco, Port de la Condamine, à l'extrémité de la digue semi-flottante Quai Rainier-III, relevant du Domaine Public de l'Etat, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment connu sous le nom de « Musoir ».

Le local « brut de décoffrage » développe une surface approximative de 265 mètres carrés.

Les personnes intéressées sont expressément informées que l'accès au local est contraint par le respect des mesures de sûreté portuaire, notamment, le Code ISPS « International Ship and Port Security ». L'accès au local est ainsi restreint lors de l'escale de navires de croisières et lors des manifestations pyrotechniques.

De plus, la digue semi-flottante Quai Rainier-III ressent les mouvements de la mer.

L'implantation d'un restaurant, plus généralement d'une activité de bouche, et d'un établissement de nuit est proscrite. De même, l'exercice d'une activité libérale est exclu.

L'activité projetée ne devra occasionner, en aucun cas, de nuisances.

L'aménagement et l'exploitation du local ne devront aucunement, même temporairement et sous aucun prétexte, préjudicier au fonctionnement et à l'activité de la digue, de sa gare maritime et du port à sec, ni entraver leur accessibilité.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ledit local fera l'objet d'une convention d'occupation précaire et révocable du Domaine Public de l'Etat, d'une durée de dix (10) années, non renouvelable de plein droit.



L'occupation donnera lieu au paiement en faveur de l'Etat de Monaco d'une redevance dont les montants sont indiqués dans la fiche de synthèse.

Les candidats devront indiquer dans leur dossier s'ils souhaitent occuper ou créer d'autres espaces, à l'exclusion formelle du port à sec, aux stricts abords du local, objet du présent appel, sans que l'Etat de Monaco ne soit aucunement tenu de prendre en considération cette requête.

L'attributaire ne pourra se prévaloir de l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948, modifiée, concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement du local, intérieur et extérieur, seront à la charge exclusive et sous la seule responsabilité de l'attributaire, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité des lieux à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents. L'attributaire devra supporter intégralement la totalité des coûts liés au déplacement éventuel des infrastructures existantes et tous les frais annexes. A l'échéance de la convention d'occupation précaire et révoquant du Domaine Public, l'ensemble des travaux et embellissements réalisés par l'attributaire deviendront de plein droit, sans indemnité et sans la moindre compensation la propriété de l'Etat de Monaco.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines sis 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/> communiqués) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de synthèse,
- un formulaire à compléter par l'ensemble des candidats,
- un plan du local à titre strictement indicatif,
- un projet de convention d'occupation précaire et révoquant du Domaine Public sans aucune valeur contractuelle.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 8 janvier 2016 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Les principaux critères de sélection déterminants seront, notamment, sans ordre de priorité :

- la solvabilité du candidat,
- l'expérience professionnelle du candidat dans le domaine d'activité proposé,
- le respect des conditions requises,
- la qualité du projet proposé.

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 3, rue Saige, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 27 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.000 € + 45 € de charges.

Représentant du propriétaire : AGENCE MARCHETTI - 20, rue Princesse Caroline - 98000 Monaco.

Horaires de visite :

- le mardi 29/12/2015 de 14 h à 15 h,
- le mardi 05/01/2016 de 11 h 30 à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 2015.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Retrait de valeurs.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco retirera de la vente le 14 janvier 2016 les timbres suivants :

#### • EFFIGIES DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II - TIMBRES A VALIDITE PERMANENTE

Emises le 1<sup>er</sup> décembre 2012, les effigies bleue, rouge et violette sont remplacées à partir du 15 janvier 2016 par de nouvelles émissions comportant un visuel identique mais sans aucune référence au grammage du courrier. Les effigies grise et verte ne seront pas remplacées.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 15 janvier 2016 à la mise en vente des timbres suivants :

#### • REIMPRESSION DES EFFIGIES DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II - TIMBRES A VALIDITE PERMANENTE

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la

Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2016.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 1<sup>er</sup> trimestre 2016.*

Janvier	Février	Mars
1 V Dr CAUCHOIS	1 L Dr BURGHGRAEVE	1 MDr SAUSER
2 S Dr KILLIAN	2 MDr CAUCHOIS	2 MDr BURGHGRAEVE
3 D Dr KILLIAN	3 MDr SELLAM	3 J Dr MARQUET
4 L Dr ROUGE	4 J Dr ROUGE	4 V Dr CAUCHOIS
5 M Dr SAUSER	5 V Dr MARQUET	5 S Dr DE SIGALDI
6 M Dr BURGHGRAEVE	6 S Dr MARQUET	6 D Dr CAUCHOIS
7 J Dr MARQUET	7 D Dr MARQUET	7 L Dr SAUSER
8 V Dr CAUCHOIS	8 L Dr ROUGE	8 MDr KILLIAN
9 S Dr DE SIGALDI	9 MDr KILLIAN	9 MDr SELLAM
10 D Dr CAUCHOIS	10 MDr CAUCHOIS	10 J Dr MARQUET
11 L Dr SELLAM	11 J Dr SAUSER	11 V Dr ROUGE
12 M Dr KILLIAN	12 V Dr ROUGE	12 S Dr ROUGE
13 M Dr BURGHGRAEVE	13 S Dr ROUGE	13 D Dr ROUGE
14 J Dr ROUGE	14 D Dr ROUGE	14 L Dr KILLIAN
15 V Dr MARQUET	15 L Dr SELLAM	15 MDr SAUSER
16 S Dr MARQUET	16 MDr CAUCHOIS	16 MDr CAUCHOIS
17 D Dr MARQUET	17 MDr MARQUET	17 J Dr ROUGE
18 L Dr KILLIAN	18 J Dr ROUGE	18 V Dr MARQUET
19 M Dr SAUSER	19 V Dr SAUSER	19 S Dr MARQUET
20 M Dr CAUCHOIS	20 S Dr KILLIAN	20 D Dr MARQUET
21 J Dr MARQUET	21 D Dr SAUSER	21 L Dr ROUGE
22 V Dr ROUGE	22 L Dr MARQUET	22 MDr CAUCHOIS
23 S Dr ROUGE	23 MDr CAUCHOIS	23 MDr BURGHGRAEVE
24 D Dr ROUGE	24 MDr KILLIAN	24 J Dr MARQUET
25 L Dr SAUSER	25 J Dr BURGHGRAEVE	25 V Dr SELLAM
26 M Dr CAUCHOIS	26 V Dr SELLAM	26 S Dr SELLAM
27 M Dr LEANDRI	27 S Dr SELLAM	27 D Dr SELLAM
28 J Dr ROUGE	28 D Dr SELLAM	28 L Dr LEANDRI

29 V Dr SELLAM	29 L Dr KILLIAN	29 MDr CAUCHOIS
30 S Dr SELLAM		30 MDr BURGHGRAEVE
31 D Dr SELLAM		31 J Dr ROUGE

La semaine : de 20 heures à minuit.

Les week-ends : le samedi de 7 heures à minuit et le dimanche de 7 heures à minuit.

Les jours fériés : de 7 heures à minuit.

*Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 2016.*

1 <sup>er</sup> janvier - 8 janvier	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Albert II
8 janvier - 15 janvier	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
15 janvier - 22 janvier	Pharmacie ALSANIAN 2, boulevard d'Italie
22 janvier - 29 janvier	Pharmacie CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique
29 janvier - 5 février	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
5 février - 12 février	Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
12 février - 19 février	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
19 février - 26 février	Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
26 février - 4 mars	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
4 mars - 11 mars	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
11 mars - 18 mars	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
18 mars - 25 mars	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
25 mars - 1 <sup>er</sup> avril	Pharmacie de MONTE-CARLO 4, boulevard des Moulins

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Centre Hospitalier Princesse Grace - Résidence du Cap-Fleuri - Résidence A Qietüdine - Centre Rainier III.

*Modification de tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

Par décision du Gouvernement Princier, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont les suivants :

#### I - Tarification du Centre Hospitalier Princesse Grace

Le taux de revalorisation des tarifs de prix de journées pour 2016 relevant des Caisses Sociales Monégasques est, en accord avec celles-ci, de 1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, selon le tableau ci-dessous :

DISCIPLINES	TARIFS 2016
Hospitalisation à domicile	166,83 €
Soins à domicile	49,61 €
Toilettes à domicile	
GIR 1 & 2	49,61 €
GIR autres	40,19 €

#### II - Tarification de la Résidence du Cap-Fleuri

	TARIFS 2016
Forfait Hébergement	
GIR 1 et 2	74,98 €
GIR 3 et 4	74,98 €
GIR 5 et 6	74,98 €
Forfait Dépendance	
GIR 1 et 2	21,54 €
GIR 3 et 4	13,77 €
GIR 5 et 6	4,64 €
Forfait Soins	
GIR 1 et 2	60,53 €
GIR 3 et 4	28,57 €
GIR 5 et 6	15,40 €

#### III - Tarification de la Résidence A Qietüdine

	TARIFS 2016
Forfait Hébergement	
20 chambres à	125,07 €
14 chambres à	136,45 €
17 chambres à	147,81 €
6 chambres à	159,20 €
3 chambres à	170,56 €
4 chambres à	181,93 €
3 chambres à	193,30 €
3 chambres à	238,77 €
Forfait Dépendance	
GIR 1 et 2	21,54 €
GIR 3 et 4	13,77 €
GIR 5 et 6	4,64 €
Autres forfaits	
Forfait Soins	5,69 €
Forfait Nursing	18,61 €

#### IV - Tarification du Centre Rainier III

	DMT/MT	TARIFS 2016
Court Séjour Gériatrique	113/03	454,20 €
Unité Denis Ravera/Cognitivo Comportementale	983/03	403,43 €
Unité Denis Ravera/Alzheimer Long Séjour	985/03	246,18 €
Dont Hébergement		73,46 €
Dont Dépendance		79,09 €
Dont Soins		93,63 €
SSR	984/03	412,21 €
Long Séjour	176/03	246,18 €
Dont Hébergement		73,46 €
Dont Dépendance		79,09 €
Dont Soins		93,63 €

## **MAIRIE**

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 2015-085 d'un poste d'Attaché à l'Espace Léo Ferré.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point et Lotus Notes) ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;
- posséder une très bonne expression orale et écrite ;
- avoir une grande capacité au travail en équipe ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, week-end, jours fériés et être apte à travailler en extérieur par n'importe quel temps.

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 2015-089 d'un poste de Conseiller aux Etudes à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conseiller aux Etudes est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 293/658.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures en art ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années au sein d'une école supérieure d'art et justifier de la connaissance des milieux, des réseaux, des pratiques de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le champ de l'art ;
- faire preuve d'une grande capacité au travail d'équipe et en mode projet, d'un intérêt pour l'innovation pédagogique et d'une ouverture aux différents champs de la création ;
- posséder de grandes qualités rédactionnelles ;
- pratiquer couramment la langue anglaise, tant à l'écrit qu'à l'oral ; la maîtrise d'une autre langue étrangère serait appréciée ;
- disposer de très bonnes connaissances dans les logiciels informatiques ;

- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

---

## **ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

---

*Décision du 18 décembre 2015 de M. le Maire portant sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne ».*

NOUS, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 septembre 2015 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance publique du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne ».

Monaco, le 18 décembre 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Délibération n° 2015-88 du 16 septembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne » présenté par la Commune de Monaco.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 13 juillet 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 11 septembre 2015, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

La Commune de Monaco souhaite que ses personnels puissent choisir les cadeaux de Noël de leurs enfants par le biais d'un catalogue accessible en ligne.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, elle soumet donc le traitement ayant pour finalité « Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne » à l'avis de la Commission.

## I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne ».

Il concerne les personnels communaux et leurs enfants de moins de 13 ans.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

« - importation du listing des employés communaux souhaitant bénéficier du cadeau offert par la Mairie ;

- inscription des employés communaux sur le site mettant en ligne le catalogue de jouet ;

- enregistrement du choix des cadeaux par chaque employé communal sur un catalogue en ligne ;

- confirmation du choix du cadeau par l'envoi d'un email à chaque employé ;

- centralisation de la commande faite par l'entité Mairie de Monaco ;

- édition des étiquettes personnalisées au nom de l'enfant sur chaque cadeau ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par un intérêt légitime poursuivi par la Commune, qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que le présent traitement permet à la Commune d'automatiser les processus de choix de cadeaux offerts aux enfants du personnel Communal.

Ainsi, la Commission relève que « seules les personnes ayant consenti à donner leurs informations nominatives pourront bénéficier de cette initiative mise en place par la Mairie ».

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom des personnels de la Mairie, nom, prénom et date de naissance de leurs enfants âgés de moins de 13 ans ;

- formation-diplôme-vie professionnelle : service d'affectation au sein de la Mairie ;

- consommation de biens et services : date, heure, durée, nature de la réservation, nombre de participants, équipements souhaités ;

- données d'identification électronique : adresse email professionnelle ou à défaut adresse email personnelle, identifiants et mots de passe attribués pour se connecter au catalogue en ligne.

Les logins et mots de passe sont attribués aux personnes concernées par courrier par le Service d'Actions Sociales.

Les autres informations sont collectées par chaque Chef de Service par le biais de fichiers Excel et sont ensuite centralisées par le Service d'Actions Sociales.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée à partir d'une mention portée sur le document de collecte dans un document remis à l'intéressé, ainsi que par le biais d'un courrier qui lui est adressé.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, est conforme aux exigences légales.

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est de 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission relève qu'il n'y a pas de communication des informations objets du présent traitement.

Les Chefs de Service des différents Services Communaux ont accès aux informations en saisie et en consultation en ce qu'ils sont chargés de centraliser les informations concernant le personnel placé sous leur autorité au sein d'un tableau Excel.

Le Chef de Bureau et l'Attaché de la Section Sociale du Service d'Actions Sociales ont accès aux informations en consultation et en saisie dans la mesure où ils centralisent l'ensemble des tableaux renseignés par les Chefs de Service.

Le Chef du Service d'Actions Sociales et les deux Adjointes au Chef de Service sont administrateurs du site et disposent donc d'un accès aux informations en inscription, en consultation et en suppression.

Enfin, le site est hébergé par la société prestataire de services.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées « moins d'un an ».

Le responsable de traitement précise que les informations sont collectées annuellement au cours du premier semestre de l'année et sont supprimées en janvier de l'année suivante. Ainsi, le processus est réinitialisé annuellement.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Choix des cadeaux de Noël offerts aux enfants du personnel communal via un catalogue en ligne ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*



## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial*

Le 11 janvier 2016, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « La parade de printemps » de Charles Walters suivie d'un débat.

Le 14 janvier 2016, de 20 h 30 à 22 h 30,

Conférence « Spéciale famille » sur le thème « Père et mère, chacun sa parole... » par le Docteur Bernard Duménil, ancien Président national du CLER Amour et Famille.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 7 janvier 2016, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical - Concert de musique de chambre par le Quintette Archetis avec Morgan Baudinaud & Claude Costa, violons, Sofia Sperry, alto, Delphine Perrone, violoncelle et Patrick Barbato, contrebasse. Au programme : Brahms, Kreisler et Dvorak.

Le 10 janvier 2016, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alexander Sladkovsky avec Vadim Gluzman, violon. Au programme : Nizamov, Brahms et Dvorak.

Le 12 janvier 2016, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat « Enjeux et Société » sur le thème « Les défis écologiques : après la parution de l'encyclique Laudato Si et la COP21, comment les relever ? » par Jean-Claude Escaffit, journaliste, avec la participation du Professeur Wolfgang Cramer, expert auprès du GIEC, de François Fouchier, Délégué régional PACA du Conservatoire du Littoral, de Philippe Mondielli, Directeur scientifique de la Fondation Prince Albert II de Monaco et du Professeur Fabien Revol, de l'Université Catholique de Lyon.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Le 13 janvier 2016, à 20 h 30,

Pièce de Théâtre : « The Servant » de Robin Maugham avec Maxime d'Aboville, Roxane Bret, Xavier Lafitte, Adrien Melin et Alexies Ribes.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 8 janvier 2016, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « L'éclipse du soleil, l'apparat funèbre et le mythe du Roi éternel » par Fabrice Conan, historien de l'art, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 11 janvier 2016, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « De la Savoie au Palais Royal, mon chemin de passion » par Guy Martin organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 12 janvier 2016, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « America America » d'Elia Kazan, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 13 janvier 2016, à 20 h,

Concert par Bettina Aust, clarinette avec Robert Aust, piano, organisé par l'Association Ars Antonina.

Le 16 janvier 2016, à 19 h 30,

Soirée musicale « l'Arche du Cœur » au profit de l'Arche de Jean Vanier organisée par l'Association Monégasque des Amis de l'Arche avec la participation des Ensembles Allegro, la lyre roquebrunoise, le Quintette de Monte-Carlo, le pianiste Nicolas Horvath et la cantatrice Johanna Coutaud. Au programme : Chopin, Mercury et Glass.

##### *Théâtre des Muses*

Les 29 et 30 décembre, à 20 h 30,

Le 31 décembre, à 19 h et à 21 h 45,

Pièce de Théâtre « Les Amoureux de Marivaux » par la Compagnie Les Mauvais Elèves. Mise en scène : Shirley et Dino.

Les 7 et 8 janvier 2016, à 20 h 30,

Le 9 janvier 2016, à 21 h,

Le 10 janvier 2016, à 16 h 30,

Pièce de Théâtre « Nuit gravement au Salut », comédie d'Henri-Frédéric Blanc.

Les 14 et 15 janvier 2016, à 20 h 30,

Le 16 janvier 2016, à 21 h,

Le 17 janvier 2016, à 16 h 30,

Pièce de Théâtre : « Victor Hugo mon Amour » d'Anthéa Sogno.

##### *Grimaldi Forum*

Les 29, 30, 31 décembre 2015, 2 et 4 janvier 2016, à 20 h,

Le 3 janvier 2016, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : « Casse-Noisette Compagnie » de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo avec la participation de deux Etoiles du Ballet du Théâtre du Bolchoï, Olga Smirnova et Artem Ovcharenko, l'Académie Princesse Grace et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

##### *Port de Monaco*

Le 31 décembre, à 21 h 30,

Soirée de Réveillon de la Saint-Sylvestre avec DJ au cœur du Village de Noël organisée par la Mairie de Monaco.

Jusqu'au 3 janvier 2016,

Village de Noël.

Du 9 au 16 janvier 2016,

(les samedi, lundi et vendredi, à 17 h, les mercredi et dimanche, à 16 h)

Cirque Piedon : le plus petit cirque de France, invité par le plus grand festival international du cirque du monde !

##### *Patinoire du Stade Nautique Rainier III*

Le 10 janvier 2016, de 8 h à 12 h,

Voitures radioguidées électriques sur la patinoire à ciel ouvert en partenariat avec la Fédération Monégasque de Modélisme et la société MC Clic.

Jusqu'au 28 février 2016,

Patinoire à ciel ouvert et Kart sur glace.

##### *Espace Fontvieille*

Du 14 au 24 janvier 2016,

40<sup>ème</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo : The best of - les meilleurs artistes primés des dernières années.

Les 14 et 16 janvier 2016, à 20 h,  
40<sup>ème</sup> Festival International du Cirque de Monte-carlo : Golden Show (1<sup>er</sup> programme).

Le 16 janvier 2016, à 14 h 30,  
A l'occasion du 40<sup>ème</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo, départ de la Grande Parade et Open Air Circus Show à 15 h sur la Place du Palais.

Le 15 janvier 2016, à 20 h,  
Le 17 janvier 2016, à 10 h 30 et à 20 h,  
40<sup>ème</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Golden Show (2<sup>e</sup> programme).

*Académie Princesse Grace*

Le 14 janvier 2016, à 19 h,  
Les Rencontres Philosophiques de Monaco présentent, en collaboration avec les Ballets de Monte-Carlo, une rencontre-débat sur le thème « Amour narcissique et amour de l'autre » avec Anne Dufourmantelle, philosophe et psychanalyste et Patrick Pharo, sociologue.

**Expositions**

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,  
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 10 janvier 2016,  
Exposition de peinture et sculpture par Michel Aubéry.  
Jusqu'au 29 février 2016,  
« Linked », exposition d'œuvres inuites contemporaines mêlant art, science et sensibilisation organisée par le Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 17 janvier 2016, de 10 h à 18 h,  
Exposition Fausto Melotti.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 20 mars 2016 (du jeudi au dimanche), de 10 h à 18 h,  
Exposition « Le Lab ».  
Le 15 janvier 2016, à 18 h,  
Dans le cadre de l'exposition « Le Lab » : rencontre/conversation sur le thème « 59 sorties » avec Célia Pym, artiste.

*Monaco-Ville*

Jusqu'au 8 janvier 2016,  
« Le Chemin des Crèches » : exposition de crèches du monde...

*Parking du Chemin des Pêcheurs*

Jusqu'au 3 janvier 2016,  
Exposition de photographies sur le thème « Des éléphants et des Hommes », organisée par l'Association Les Clichés de l'Aventure et le Gouvernement Princier aux côtés de l'Association Baby et Népal.

*Métropole Shopping Center*

Du 11 janvier au 13 février 2016, de 10 h à 19 h 30,  
Exposition de photographies d'Alain Hanel sur le thème du Cirque.

*Riviera Marriott Hôtel*

Du 14 au 24 janvier 2016,  
Exposition par les artistes Claude Gauthier, Thierry Mordant et Roberto Rosello sur le thème du cirque.

*Hôtel Columbus Monte-Carlo*

Du 14 au 24 janvier 2016,  
Exposition par les artistes Igor Akimov, Dominique Avigdor, Pierre Assemat, Toly Castors, Nathalie Chabrier et Petit Gougou sur le thème du cirque.

*Hôtel Fairmont Monte-Carlo*

Du 14 au 24 janvier 2016,  
Exposition par les artistes Jacques Cinquin, Rolf Knie, Quirin Mayer, Nall, Jacques Reboutier, Martin Stommel et Elena Zaika sur le thème du Cirque.

**Sports**

*Stade Louis II*

Le 3 janvier 2016, à 18 h,  
Coupe de France de football (32<sup>e</sup> de finale) : Monaco - St Jean Beaulieu.

Le 9 janvier 2016, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Ajaccio.

*Salle Omnisports Gaston Médecin*

Le 16 janvier 2016, à 20 h,  
Championnat PRO A de basket : Monaco - Limoges.

*Espace Léo Ferré*

Le 16 janvier 2016, de 12 h à 23 h,  
Compétition de danse sportive organisée par l'A.S.M. Danse Sportive.



---



---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---

**PARQUET GENERAL**


---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>c</sup> Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 29 octobre 2015, enregistré, la nommée :

- JANKOVIC Milunka, sans domicile ni résidence connus,

est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 11 janvier 2016, à 14 heures 30,

en qualité de civilement responsable de Laura JANKOVIC.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. DOREMIEUX.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

---

Suivant exploit de M<sup>c</sup> Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 29 octobre 2015, enregistré, le nommé :

- JANKOVIC Zoran, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 11 janvier 2016, à 14 heures 30,

en qualité de civilement responsable de Laura JANKOVIC.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
J. DOREMIEUX.

---

**GREFFE GENERAL**


---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM SOTRAGEM, a prorogé jusqu'au 23 mai 2016 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 décembre 2015.

---

**EXTRAIT**


---

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Robert SERAFINI, a donné acte à M. Jean-Paul SAMBA, syndic, de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 18 décembre 2015.

---

Etude de M<sup>c</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**


---

*Deuxième Insertion*


---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, et Maître Henry REY, notaire, le 29 septembre 2015, réitéré le 9 décembre 2015, Madame Isabel TROYANO MEDEL, veuve non remariée de Monsieur Marco CUTURI, domiciliée à Monaco, 9, avenue d'Ostende, a cédé à Madame Marianna PEPINO, épouse de Monsieur Alessandro MOINE, domiciliée à Revello (Italie), via del Cervo 8, un fonds de commerce de « Prêt à porter pour hommes, femmes et enfants et vente de tous accessoires et de nouveautés », exploité

sous l'enseigne commerciale « BABY DIOR », dans l'immeuble dénommé « Monte-Carlo House », sis numéro 31, boulevard des Moulins, à Monaco, dans un magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, portant le numéro 10 et étant le dixième et dernier magasin à partir de l'angle ouest de l'immeuble.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

—  
**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 10 et 11 décembre 2015, M. Henry REY, domicilié 4, Place du Palais, à Monaco-Ville, a résilié au profit de la S.A.R.L. « CIERGERIE DU ROCHER », avec siège 25, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, le bail lui profitant relativement à un local commercial sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé 25, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

—  
**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
—

*Première Insertion*  
—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 2015, Madame Florence CAPPONI, commerçante, demeurant à Monaco, 15, avenue des Papalins, épouse de Monsieur Carlo D'ANGELO, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. « SERRURERIE MONEGASQUE », ayant siège social à Monaco, 45, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de « Vente et pose d'articles de quincaillerie, de métallerie, serrurerie de luxe, de tout système de fermetures, d'alarmes, de contrôle d'accès ; tous travaux accessoires d'électricité », à l'exception de la branche d'activité consistant en un atelier de serrurerie et de feronnerie exploitée sous l'enseigne « FERMO », que les parties ont expressément exclu de la cession, exploité dans un local dépendant d'un immeuble dénommé « LE TROCADERO », sis à Monaco, 45, avenue de Grande-Bretagne, connu sous la dénomination « ENTREPRISE DE SERRURERIE D'ANGELO ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 décembre 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
—

*Deuxième Insertion*  
—

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 14 décembre 2015, la société dénommée « MONACO CREAM S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros, ayant son siège 20, rue Comte

Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a cédé, à la S.A.R.L. dénommée « BNC CHANGE MONACO », au capital de 15.000 euros, ayant son siège social 8, avenue Hector Otto, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'un immeuble sis 20, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, savoir : un petit magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **TECHNI-TRAVAUX S.A.R.L.** »

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de trois actes reçus par le notaire soussigné les 7 avril, 31 juillet et 4 décembre 2015, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale « TECHNI-TRAVAUX S.A.R.L. », ayant son siège 21, rue Grimaldi à Monaco,

M. Georges UGHES, domicilié et demeurant numéro 5, rue des Princes à Monaco,

a apporté à ladite société divers éléments, d'un fonds de commerce de « tous travaux acrobatiques notamment d'accès difficile », exploité numéro 21, rue Grimaldi à Monaco, sous l'enseigne « TECHNI-TRAVAUX ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de « TECHNI-TRAVAUX S.A.R.L. » dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 décembre 2015, Mme Nadia ROGERS, épouse de M. AUDAT, demeurant 2, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de quatre années, à compter du 3 janvier 2016, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de snack-bar-restaurant, etc., exploité sous l'enseigne « BILIG CAFE », 11 bis, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Le cautionnement reste fixé à 1.676,54 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 décembre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 15 décembre 2015,

Mme Roseline BARCELONA, commerçante, domiciliée et demeurant n° 5 allée Guillaume Apollinaire à Monaco, a cédé à la « S.A.R.L. PAPALINS PRESSING », au capital de 15.000 € et siège social n° 9, avenue des Papalins à Monaco, le fonds de commerce de dépôt de pressing, retouches et lavage à sec, sis et exploité 9, avenue des Papalins à Monaco, sous la dénomination « PAPALINS PRESSING ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 décembre 2015.

Signé : H. REY.

---

**RESILIATION ANTICIPÉE  
DE GERANCE LIBRE**

---

*Deuxième Insertion*

---

La gérance libre consentie par la Hoirie SANGIORGIO en date du 12 août 2013 à Mesdames Sabrina BRUNASSO et Laetitia FERNANDEZ demeurant à Menton, concernant un fonds de commerce de snack-bar, sis à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, ayant pour enseigne « Le Mondial » sera résiliée par anticipation à compter du 31 décembre 2015, suivant acte sous seings privés, en date du 17 décembre 2015.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, objet de la présente gérance libre, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 23 novembre 2015, Monsieur Yuri TSHOVREBOV, né le 1<sup>er</sup> août 1964 à Mskhlebov (Russie), de nationalité russe, demeurant à Monaco, 8, boulevard Rainier III, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 13 P 08147, a concédé à la société à responsabilité limitée dénommée « ORGANIC DETOX BAR », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 11, rue de la Turbie, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, pour une durée d'une année, la gérance libre d'un fonds de commerce de « snack-bar à jus avec vente à emporter ou par tout moyen de communication à distance y compris la livraison à domicile » exploité à Monaco, 11, rue de la Turbie.

Il a été prévu un cautionnement d'un montant de 21.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce objet de la présente gérance libre, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé intitulé « Compromis de cession partielle de fonds de commerce » signé le 30 novembre 2015, la société COMPAGNIE INTERNATIONALE WAGONLIT TRAVEL, société anonyme de droit belge au capital de 2.200.000 euros, dont le siège social est boulevard de la Woluwe, 46 - Saint Lambert - Bruxelles (Belgique), immatriculée au Registre des personnes



morales sous le n° 0457.855.638 (Bruxelles) a cédé à la SAS CWT DISTRIBUTION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 377 533 294, dont le siège social est 31, rue du Colonel Pierre Avia à Paris :

le fonds de commerce de point de vente d'agence de voyages qu'elle exploitait sis 2, avenue de Monte Carlo, sous le numéro 97 S 03384.

Ledit acte prévoyait la faculté pour CWT DISTRIBUTION de se substituer toute personne physique ou morale de son choix.

Dans ces conditions, la société monégasque MTC SARL, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est Les Terrasses du Casino - 2, avenue de Monte Carlo à Monaco, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 15 S 06861, a substitué la société CWT DISTRIBUTION, le 17 décembre 2015, lors de la signature de la réitération de l'acte susvisé, et ainsi devenue propriétaire dudit fonds de commerce.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—  
*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un contrat sous seing privé enregistré en date du 21 octobre 2015, M. Richard BATTAGLIA, domicilié, 2, place des Carmes à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de deux ans à compter du 3 décembre 2015, à M. Johan MAIGNOT, demeurant 17, avenue de la Madone à Menton, un fonds de commerce dénommé « Monaco Poterie », exploité à Monaco Ville, 1, rue Col. Bellando De Castro.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

Etude de Maître Bernard BENSA  
Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
30, avenue de Grande Bretagne - 98000 Monaco

—  
**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES  
SUR SAISIE IMMOBILIERE EN UN SEUL LOT**  
—

Le mercredi 20 janvier 2016 à 14 heures.

—  
A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, en présence du Ministère Public.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot.

### DESIGNATION

Les parties ci-après précisées dépendant d'un immeuble en copropriété dénommé « CHATEAU PERIGORD », sis à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) numéro 6, lacets Saint Léon, anciennement cadastré sous les numéros 231 P., 232, 233, 234, 235, 236 P. et 241 P. de la Section E, et actuellement cadastré sous les numéros 231 P., 232, 233, 234, 240, 241 P. et 245 de la Section E, d'une superficie approximative de huit mille quarante-et-un mètres carrés :

#### Appartement

Un appartement situé au vingt-huitième étage de l'immeuble type « W » formé par la réunion des lots DEUX CENT CINQUANTE-NEUF ET DEUX CENT SOIXANTE, Escalier B, et DEUX CENT SOIXANTE-ET-UN et DEUX CENT SOIXANTE-DEUX, Escalier C ;

Ledit appartement composé de hall, living room/salon, cinq chambres, cuisine, dressings, placards, trois salles de bains, vestiaire, cabinets de toilette, lingerie, office, balcons-loggias ;

#### Caves

Deux caves portant les numéros CENT ONZE et CENT DOUZE, situées au deuxième sous-étage, niveau 51.90, formant les lots CINQ CENT UN et CINQ CENT DEUX du Cahier des Charges de l'immeuble ;

## Emplacements de garage

Deux emplacements de garage portant les numéros TROIS CENT VINGT-NEUF et TROIS CENT TRENTE/ TROIS CENT TRENTE-ET-UN, situés au troisième étage, niveau 51.90, plan EX.3, formant les lots SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF et SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX dudit Cahier des Charges ;

## Parties communes

Et les TROIS CENT CINQUANTE-TROIS/ QUARANTE-CINQ MILLIEMES (353/45.000<sup>èmes</sup>) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier et s'appliquant à concurrence de :

- Trois cent quarante tantièmes à l'appartement ;
- Deux tantièmes à la cave lot 501 ;
- Deux tantièmes à la cave lot 502 ;
- Quatre tantièmes au garage lot 689 ;
- Cinq tantièmes au garage lot 690 ;

Soit ensemble trois cent cinquante-trois/quarante-cinq millièmes.

Ainsi que lesdites parties d'immeuble existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

## QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La société dénommée BARCLAYS BANK PLC, Société de Droit Anglais, dont le siège social est 1 Churchill Place à Londres E14 5HP (Angleterre), inscrite au « register of companies » sous le n° 1026167, au capital autorisé de trois milliards quarante millions mille livres sterling, avec succursale à Monte-Carlo - 31, avenue de la Costa, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 68S01191, agissant poursuites et diligences de Monsieur Francesco GROSOLI, Directeur Général et représentant légal de la succursale de la BARCLAYS BANK PLC dans la Principauté de Monaco, domicilié en cette qualité en ladite succursale, 31, avenue de la Costa à Monaco,

A l'encontre de :

La société des Iles Vierges Britanniques dénommée « MELFORD ASSETS LIMITED » au capital de cinquante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (50.000,00 USD), dont le siège social est Akara Building, numéro 24, de Castro Street, Wickhams Cay 1, à Road Town - Tortola (Iles Vierges Britanniques) prise en la personne de son Administrateur unique en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

## PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière a été régularisée en l'état des Grosses à Ordre, actes de procédure et décisions de justice ci-après mentionnés :

I - Par acte établi en l'Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA, alors Notaire à Monaco, le 23 mars 2006, la DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED a consenti à la société des Iles Vierges Britanniques « MELFORD ASSETS LIMITED » un prêt d'un montant en principal de 2.100.000 € aux conditions qui sont définies, avec prise d'une inscription d'office d'un privilège immobilier le 30 mars 2006, volume 196 numéro 15, pour garantir le recouvrement de la créance sur les biens immobiliers dont elle est propriétaire et dépendant de l'immeuble dénommé « CHATEAU PERIGORD » sis à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, savoir :

- Un appartement au 28<sup>ème</sup> étage, formé par la réunion des lots 259 et 260 (Escalier B) et 261 et 262 (Escalier C) ;
- Deux caves au 2<sup>ème</sup> sous-étage, lots 501 et 502 ;
- Deux emplacements de garage au 3<sup>ème</sup> étage, lots 689 et 690.

Outre tous droits indivis y relatifs.

II - Par acte établi en l'Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA, alors Notaire à Monaco, le 23 mars 2006, la société des Iles Vierges Britanniques « MELFORD ASSETS LIMITED » a consenti à la DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED une affectation hypothécaire conventionnelle de premier rang en concurrence avec le privilège immobilier ci-dessus, prise le 30 mars 2006, volume 196 numéro 16, pour garantir le recouvrement du surplus du prêt non garanti par le privilège de vendeur susvisé, soit la somme en principal de 1.280.000 €, sur les biens immobiliers dont elle est propriétaire et dépendant de l'immeuble

dénommé « CHATEAU PERIGORD » sis à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, savoir :

- Un appartement au 28<sup>ème</sup> étage, formé par la réunion des lots 259 et 260 (Escalier B) et 261 et 262 (Escalier C) ;

- Deux caves au 2<sup>ème</sup> sous-étage, lots 501 et 502 ;

- Deux emplacements de garage au 3<sup>ème</sup> étage, lots 689 et 690.

Outre tous droits indivis y relatifs.

III - Par acte établi en l'Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA, alors Notaire à Monaco, le 4 mai 2007, la société des Iles Vierges Britanniques « MELFORD ASSETS LIMITED » a consenti à la DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED une affectation hypothécaire complémentaire conventionnelle, prise le 14 mai 2007, volume 198 numéro 55, pour garantir le recouvrement d'un premier complément de prêt d'un montant de 300.000 € et d'un second complément de prêt de 2.020.000 €, soit pour un montant global en principal de 2.320.000 €, sur les biens immobiliers dont elle est propriétaire et dépendant de l'immeuble dénommé « CHATEAU PERIGORD » sis à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, savoir :

- Un appartement au 28<sup>ème</sup> étage, formé par la réunion des lots 259 et 260 (Escalier B) et 261 et 262 (Escalier C) ;

- Deux caves au 2<sup>ème</sup> sous-étage, lots 501 et 502 ;

- Deux emplacements de garage au 3<sup>ème</sup> étage, lots 689 et 690.

Outre tous droits indivis y relatifs.

IV - Par acte établi en l'Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA, alors Notaire à Monaco, le 4 mars 2008, la société des Iles Vierges Britanniques « MELFORD ASSETS LIMITED » a consenti à la DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED une affectation hypothécaire complémentaire conventionnelle, prise le 7 mars 2008, volume 200 numéro 28, pour garantir le recouvrement du prêt dont la garantie est augmentée de 2.000.000 € en principal, sur les biens immobiliers dont elle est propriétaire et dépendant de l'immeuble dénommé « CHATEAU PERIGORD » sis à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, savoir :

- Un appartement au 28<sup>ème</sup> étage, formé par la réunion des lots 259 et 260 (Escalier B) et 261 et 262 (Escalier C) ;

- Deux caves au 2<sup>ème</sup> sous-étage, lots 501 et 502 ;

- Deux emplacements de garage au 3<sup>ème</sup> étage, lots 689 et 690.

Outre tous droits indivis y relatifs.

V - Par acte établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 15 juin 2009, la société DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED a endossé les quatre grosses à ordre susvisées en date des 23 mars 2006, 4 mai 2007 et 4 mars 2008 au profit de la société BARCLAYS BANK PLC, laquelle se trouve ainsi créancière hypothécaire contre la société des Iles Vierges Britanniques « MELFORD ASSETS LIMITED » en venant aux droits de l'entier effet des inscriptions de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèques conventionnelles susvisés en lieu et place de ladite société DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED, à la hauteur de la somme totale en principal de SEPT MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (7.700.000 €) sur les biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble dénommé « CHATEAU PERIGORD » sis numéro 6, lacets Saint Léon à Monaco, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et a consenti à la société des Iles Vierges Britanniques « MELFORD ASSETS LIMITED » un prêt d'un montant en principal de QUATRE MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (4.300.000 €) aux conditions qui sont définies, avec prise d'une inscription d'une hypothèque complémentaire conventionnelle le 23 juin 2009, volume 202 numéro 63, venant en cinquième rang à la suite des quatre inscriptions de privilège immobilier et hypothèques conventionnelles précitées, pour garantir le recouvrement de la créance sur les biens immobiliers dont elle est propriétaire et dépendant de l'immeuble dénommé « CHATEAU PERIGORD » sis à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, savoir :

- Un appartement au 28<sup>ème</sup> étage, formé par la réunion des lots 259 et 260 (Escalier B) et 261 et 262 (Escalier C) ;

- Deux caves au 2<sup>ème</sup> sous-étage, lots 501 et 502 ;

- Deux emplacements de garage au 3<sup>ème</sup> étage, lots 689 et 690.

Outre tous droits indivis y relatifs.

Mention de constatation d'endos et de conventions modificatives a été faite en marge desdites inscriptions

au Bureau des Hypothèques de Monaco le 23 juin 2009.

Plus particulièrement, toutes sommes en principal, intérêts, frais, commissions, accessoires sont immédiatement exigibles, la date d'exigibilité de ces prêts d'un montant en principal de SEPT MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (7.700.000 €) et de QUATRE MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (4.300.000 €) ayant été fixée au quinze juin deux mille quatorze (15/06/2014), aux termes dudit acte établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 15 juin 2009.

VI - Par acte établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 15 juin 2009, la société des Iles Vierges Britanniques « MELFORD ASSETS LIMITED » a consenti à la société BARCLAYS BANK PLC, une affectation hypothécaire complémentaire conventionnelle venant en sixième rang à la suite des cinq inscriptions de privilège immobilier et hypothèques conventionnelles précitées, prise le 24 juin 2009, volume 202 numéro 68, pour garantir le recouvrement de tous intérêts, frais et accessoires quelconques liés aux quatre inscriptions hypothécaires valablement endossées par la BARCLAYS BANK PLC le même jour, comme expliqué ci-dessus, soit à la hauteur de 1.540.000 € en principal, sur les biens immobiliers dont elle est propriétaire et dépendant de l'immeuble dénommé « CHATEAU PERIGORD » sis à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, savoir :

- Un appartement au 28<sup>ème</sup> étage, formé par la réunion des lots 259 et 260 (Escalier B) et 261 et 262 (Escalier C) ;

- Deux caves au 2<sup>ème</sup> sous-étage, lots 501 et 502 ;

- Deux emplacements de garage au 3<sup>ème</sup> étage, lots 689 et 690.

Outre tous droits indivis y relatifs.

Un COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE selon Exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 juin 2015, enregistré, conformément aux dispositions de l'article 578 du Code de Procédure Civile, a été signifié à la société des Iles Vierges Britanniques « MELFORD ASSETS LIMITED » d'avoir à payer dans le délai de trente jours la somme globale de 11.635.282,59 € arrêtée au 15 mars 2015, sauf à parfaire au jour du paiement définitif.

Il a été procédé à la saisie-immobilière de l'immeuble susmentionné par Procès-Verbal dressé par Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 4 septembre 2015, enregistré, signifié à la société des Iles Vierges Britanniques « MELFORD ASSETS LIMITED » par Exploit du 4 septembre 2015, conformément à l'article 580 du Code de Procédure Civile.

Le Procès-Verbal de Saisie Immobilière a été transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco, le 17 septembre 2015, Volume 1555 n° 10 (dépôt n° 871), conformément à l'article 581 du Code de Procédure Civile.

Un dépôt du Cahier des Charges a été effectué au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 30 septembre 2015.

Une Sommation d'avoir à prendre connaissance du Cahier des Charges et d'assister à l'audience de Règlement en date du 8 octobre 2015, selon Exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, enregistré, a été signifiée au débiteur saisi conformément à l'article 593 du Code de Procédure Civile, dont mention a été faite à la Conservation des Hypothèques le 9 octobre 2015 Volume 179 n° 1, fixant l'audience de Règlement au jeudi 12 novembre 2015 à neuf heures du matin.

Le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, par Jugement en date du 26 novembre 2015, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi avaient été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques de l'immeuble sus-désigné le mercredi 20 janvier 2016 à 14 heures à l'audience des criées de ce même Tribunal au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-ville.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

L'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie est grevé :

1°) d'un privilège immobilier pris au Bureau des Hypothèques de Monaco le 30 mars 2006, Volume 196 n° 15 initialement au profit de la société des Iles anglo-Normandes DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED, créancier subrogataire, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA, alors Notaire à Monaco, le 23 mars 2006, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 30 mars 2006, Volume 1201 n° 19, pour la somme de



2.100.000,00 € en principal outre celle des intérêts, frais et accessoires pour mémoire.

Mention de constatation d'endos par la DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED au profit de la BARCLAYS BANK PLC et de conventions modificatives a été faite en marge de ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco le 23 juin 2009.

2°) d'une hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 30 mars 2006, Volume 196 n° 16 au profit de la société des Iles anglo-Normandes DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED, créancier, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA, alors Notaire à Monaco, le 23 mars 2006, pour la somme de 1.280.000 € en principal outre celle des intérêts, frais et accessoires pour mémoire.

Mention de constatation d'endos par la DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED au profit de la BARCLAYS BANK PLC et de conventions modificatives a été faite en marge de ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco le 23 juin 2009.

3°) d'une hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 14 mai 2007, Volume 198 n° 55 au profit de la société des Iles anglo-Normandes DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED, créancier, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA, alors Notaire à Monaco, le 4 mai 2007, pour la somme de 2.320.000 € en principal outre celle des intérêts, frais et accessoires pour mémoire.

Mention de constatation d'endos par la DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED au profit de la BARCLAYS BANK PLC et de conventions modificatives a été faite en marge de ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco le 23 juin 2009.

4°) d'une hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 7 mars 2008, Volume 200 n° 28 au profit de la société des Iles anglo-Normandes DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED, créancier, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA, alors Notaire à Monaco, le 4 mars 2008, pour la somme de 2.000.000,00 € en principal outre celle des intérêts et accessoires pour mémoire.

Mention de constatation d'endos et de conventions modificatives par la DEXIA PRIVATE BANK JERSEY LIMITED au profit de la BARCLAYS BANK PLC a été faite en marge de ladite inscription au Bureau des Hypothèques de Monaco le 23 juin 2009.

5°) d'une hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 23 juin 2009, Volume 202 n° 63 au profit de la société de droit anglais BARCLAYS BANK PLC, créancier, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 15 juin 2009, pour la somme de 4.300.000,00 € en principal plus intérêts pour mémoire outre celle de 860.000,00 € de frais et accessoires évalués à 20 % et les intérêts pour mémoire, soit pour la somme totale de 5.160.000,00 €.

6°) d'une hypothèque conventionnelle prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 24 juin 2009, Volume 202 n° 68 au profit de la société de droit anglais BARCLAYS BANK PLC, créancier, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, le 15 juin 2009, pour la somme de 1.540.000,00 € en principal outre celle des intérêts, frais et accessoires pour mémoire.

7°) d'une hypothèque légale prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 16 novembre 2011, Volume 205 n° 33 au profit du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble CHATEAU PERIGORD, en vertu de l'article 23 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 et d'un commandement de payer délivré par Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 octobre 2011, pour la somme de 30.030,87 € en principal.

Observation étant ici faite que cette inscription d'hypothèque légale ne grève que les deux parkings sis au 3<sup>ème</sup> niveau, soit les lots 689 et 690.

8°) d'une hypothèque légale prise au Bureau des Hypothèques de Monaco le 20 septembre 2012, Volume 206 n° 8 au profit du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble CHATEAU PERIGORD, en vertu de l'article 23 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 et d'un commandement de payer délivré par Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 juillet 2012, pour la somme de 24.703,72 € en principal.

Observation étant ici faite que cette inscription d'hypothèque légale ne grève que les deux parkings sis au 3<sup>ème</sup> niveau, soit les lots 689 et 690.

**SITUATION PARTICULIERE  
OBLIGATION RESULTANT DE LA LOI N° 1.329  
DU 8 JANVIER 2007 RELATIVE A LA  
COPROPRIETE DES IMMEUBLES BÂTIS**

Il est porté à la connaissance de l'adjudicataire que :

L'article 23 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis dispose en ses 5° et 6° alinéas que :

« Les créances du Syndicat sont garanties par le privilège prévu par le chiffre 1<sup>er</sup> de l'article 1939 du Code Civil portant sur tous les meubles garnissant les lieux sauf si ceux-ci font l'objet d'une location non meublée auquel cas le privilège est reporté sur les loyers dus par les locataires.

En cas d'adjudication d'un lot de copropriété, l'acquéreur sera tenu en sus du prix, d'acquitter les charges de copropriété dues par le vendeur ».

**OCCUPATION DES LIEUX**

La situation locative est la suivante :

Aux termes d'une correspondance en date du 18 septembre 2015, la responsable du Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux a précisé à l'huissier ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

« En réponse, je suis en mesure de vous faire tenir, sous ce pli, copie du bail en date du 18 avril 2006, enregistré le 3 mai suivant sous la référence 102140 afférent aux biens désignés ci-dessus ».

A cette correspondance est en réalité annexé un acte de mise à disposition gratuite des parties d'immeubles objets de la présente saisie immobilière par la Société MELFORD ASSETS LIMITED au profit de Monsieur Adel NASSIF et de Madame Dina ROUSHDI, son épouse, « pour une durée indéterminée, à charge pour la partie qui voudrait y mettre fin de prévenir l'autre, un an au moins à l'avance ».

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation telle que ci-dessus décrite.

**MISE A PRIX**

Le bien immobilier ci-dessus désigné est mis en vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

**ONZE MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS  
(11.900.000,00 €)**

Et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix au plus tard la veille de l'audience d'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (2.975.000,00 €).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné, Maître Bernard BENSA.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur soussigné,

Signé : B. BENSA.

Pour tous renseignements s'adresser à :

Etude de Maître Bernard BENSA, Avocat-Défenseur  
30, avenue de Grande Bretagne - 98000 Monaco -  
Tél. 93.25.27.01 ou consulter le Cahier des Charges  
au Greffe Général - Palais de Justice Monaco.

**ATHOS**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.



Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2015, enregistré à Monaco le 27 juillet 2015, Folio Bd 25 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ATHOS ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour le compte de sportifs de haut niveau, directement ou indirectement par l'intermédiaire de leur agent, la gestion et la promotion de leur carrière professionnelle (à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur de football professionnel titulaire d'une licence délivrée par une association nationale) ; aide et assistance dans leurs relations avec les sponsors, les medias, la gestion et la promotion de leur image et dans la négociation des contrats sportifs et publicitaires ; pour le compte de grande marque, aide et assistance à leur développement commercial dans le monde du sport.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Edoardo ARTALDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2015.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

## FY Real Estate

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 10 septembre 2015 et 7 octobre 2015, enregistrés à

Monaco les 29 septembre 2015 et 14 octobre 2015, Folio Bd 42 R, Case 3, et Folio Bd 85 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FY Real Estate ».

Objet : « La société a pour objet :

- transaction sur immeubles et fonds de commerce,  
- gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Yves CHAKI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2015.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

## INTELLIGENT SEASTEMS MONACO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juin 2015, enregistré à Monaco le 8 juillet 2015, Folio Bd 115 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « INTELLIGENT SEASTEMS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, dans le secteur du yachting, la réalisation d'un outil permettant la mise en relation entre des yachts brokers et des clients potentiels, et, pour le compte de personnes physiques et morales, la conception, la réalisation de sites web et de contenus ainsi que le développement d'applications et de services par le biais de nouvelles technologies. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Ténac à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Vladimir SEMENIKHIN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2015.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

## MTC SARL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2015, enregistré à Monaco le 5 novembre 2015, Folio Bd 56 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MTC SARL ».

Objet : « La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, pour son propre compte ou en participation :

L'activité d'agence de voyages, la création, l'exploitation de toutes agences de voyages et toutes les opérations généralement quelconques entrant dans l'objet social, notamment la délivrance de titres de transport de toutes natures ;

L'organisation de circuits, excursions, visites de villes, sites ou monuments avec ou sans guide, interprètes, accompagnateurs et courriers, la réservation ou location de chambres, appartements, chalets, villas, bungalows, etc. ;

L'offre commerciale par internet des services visés ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, avenue de Monte-Carlo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michel DINH, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2015.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

## ORGANIC DETOX BAR

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 11 mars 2015, 11 mai 2015 et 25 juin 2015, enregistrés à Monaco les 25 mars 2015, 13 mai 2015 et 26 juin 2015, Folio Bd 191 R, Case 3, Folio Bd 198 V, Case 5 et Folio Bd 50 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ORGANIC DETOX BAR ».

Objet : « La société a pour objet :

La société a une activité de snack-bar à jus avec vente à emporter ou par tous moyen de communication à distance et livraison à domicile et généralement,

toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, rue de la Turbie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Olga KHOROBRYKH, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2015.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

## PRESTIGE PROMOTION EVENTS

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 8 août 2014 et 22 octobre 2014, enregistrés à Monaco les 14 août 2014 et 29 octobre 2014, Folio Bd 141 R, Case 3, et Folio Bd 116 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PRESTIGE PROMOTION EVENTS ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco ou à l'étranger :

La conception, la réalisation, l'organisation avec recherche de sponsoring et autres financements, d'événements et manifestations à caractère commercial, professionnel, culturel, caritatif et sportif, sous réserve de l'accord des organismes et fédérations concernés et à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco ;

La conception, réalisation et diffusion publicitaire de ces manifestations, élaboration de logos, réalisation et animation de sites internet, et sur papier.

A l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières susceptible de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Ekaterina DORFMAN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 décembre 2015.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

## NOVAX PHARMA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 2015, enregistrée à Monaco le 14 août 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« ART. 2.

*Objet social*

La société a pour objet : l'import, l'export, la vente en gros, la commercialisation, le courtage et la fabrication à façon de produits cosmétiques, de dispositifs médicaux et de compléments alimentaires, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2015.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

### **S.A.R.L. BY NIGHT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 septembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 41, avenue Hector Otto à Monaco au 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 novembre 2015.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

### **FIDES S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 9 novembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, boulevard Louis II, « Le Monte Carlo Star » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2015.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

### **INTERNATIONAL HEALTH CONSULTING ORGANIZATION AND MANAGEMENT SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie le 24 septembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 13, avenue des Castelans à Monaco au 11, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2015.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

### **VINTAGE CONCEPT S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « VINTAGE CONCEPT S.A.R.L. » ont décidé de transférer le siège social du 7, rue de l'Industrie c/o TALARIA BUSINESS CENTER au 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 décembre 2015.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

## **INOV'GRAPH**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 19, avenue Saint Michel - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2015, les associés de la société SARL INOV'GRAPH ont :

- décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 12 novembre 2015 ;

- nommé en qualité de liquidateur Mademoiselle Vanessa BOULEY ;

- fixé le siège de la liquidation au domicile du liquidateur 49, avenue Paul Doumer à Roquebrune Cap Martin.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2015.

Monaco, le 25 décembre 2015.

---

## **SYNDICAT DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE DE MONACO**

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les membres fondateurs du Syndicat de l'encadrement du Commerce de Monaco sont conviés à l'assemblée générale de fondation du syndicat.

Celle-ci se tiendra le 29 décembre 2015 de 12 h à 14 h au siège social du Syndicat sis 42 ter, boulevard

du Jardin Exotique - Les mandariniers, à l'effet de débattre de l'ordre du jour suivant :

- Election du Bureau provisoire ;

- Questions diverses.

---

## **ASSOCIATIONS**

---

### **RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 4 novembre 2015 de l'association dénommée « Baletu Arte Jazz ».

Ces modifications portent sur les articles 1<sup>er</sup>, 4, 15, 18, 19 et 20 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

---

### **RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 17 juillet 2014 de l'association dénommée « Fédération Monégasque du Sport Aviron ».

La modification porte sur l'article 2 des statuts relatifs à l'objet lequel est complété par « y compris l'aviron à banc fixe et l'aviron indoor (appelé aussi rameur d'intérieur) ».

**RECEPISSE DE DECLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 26 juin 2015 de l'association dénommée « ICAM ».

Ces modifications portent sur :  
- l'article 1 relatif à la dénomination qui devient « ICAM ».

**D'AMORE-PSY-MONACO**

Nouvelle adresse : 3, avenue Pasteur - Les Caroubiers - 98000 Monaco.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 décembre 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.748,29 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.255,91 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,82 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.121,90 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.874,42 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.134,37 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.018,00 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.793,37 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.467,85 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.373,53 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.385,82 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.054,20 EUR



Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 décembre 2015
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.085,77 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.381,43 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.410,69 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.244,52 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.473,40 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	493,66 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.286,28 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.431,41 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.687,99 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.450,23 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	883,65 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.031,76 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.346,64 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	64.310,26 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	659.686,62 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.175,56 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.399,17 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.059,84 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.051,04 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	962,44 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	988,85 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.087,36 EUR

---

---

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 décembre 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	609,64 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,15 EUR

---

---

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809





---

IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

---

